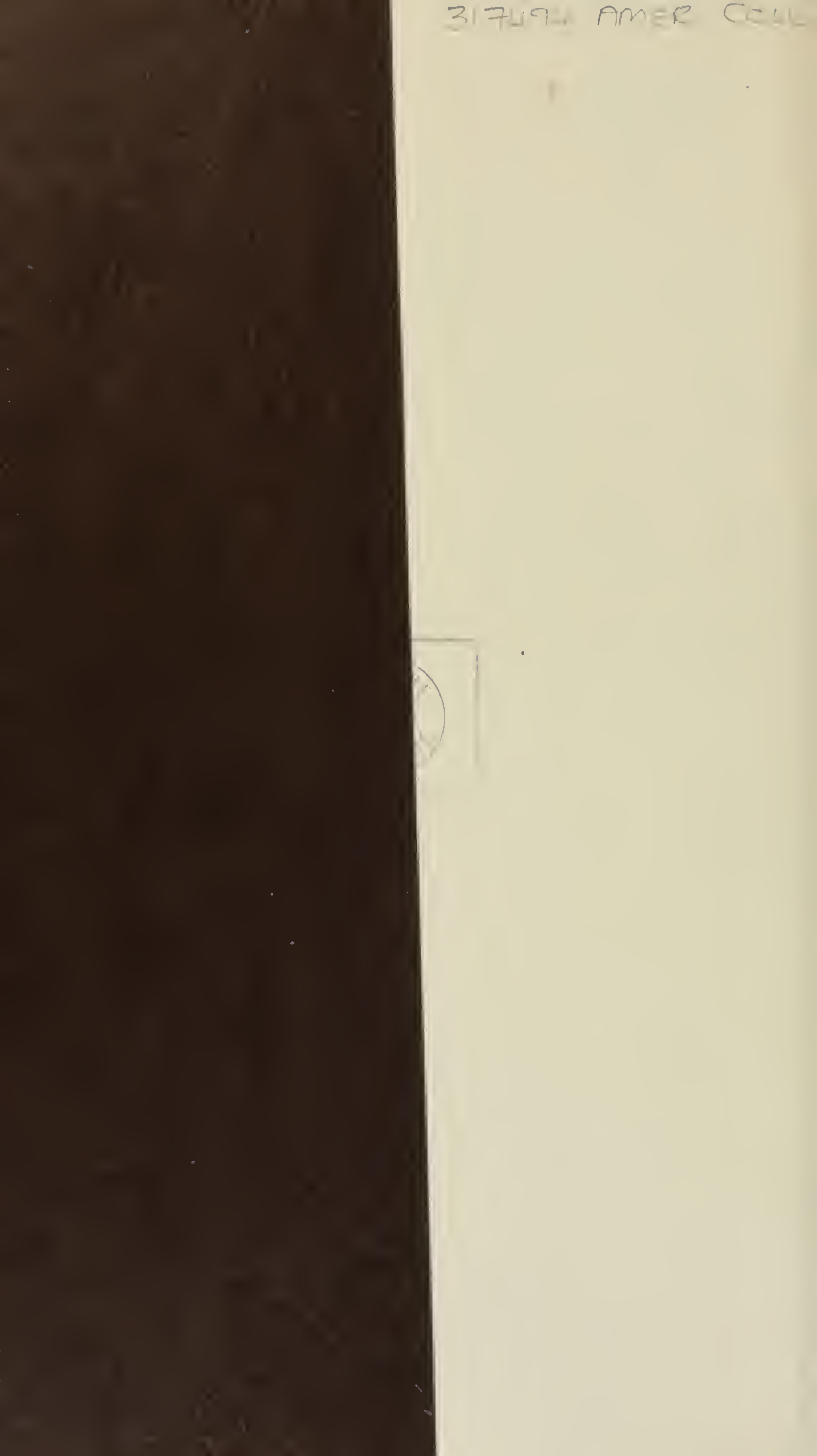

317494 AMER COLL

# OBSERVATIONS

SUR 8

V.14

# LES LOIS,

*Concernant la Médecine et la Chirurgie dans la Colonie de St-Domingue, avec des vues de Réglement, adressées au Comité de Salubrité de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée coloniale.*

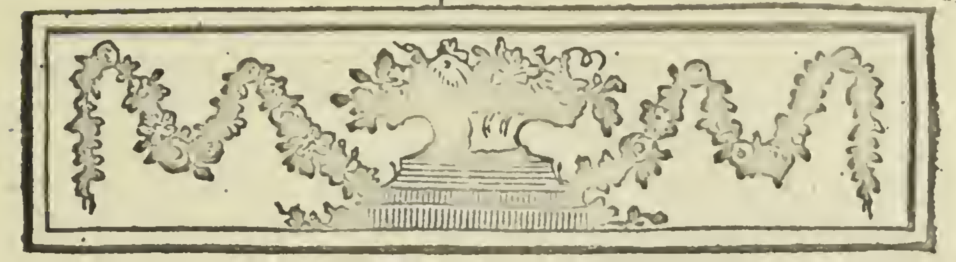
Par Charles Arthaud, médecin du Roi au Cap-Français.



AU CAP-FRANÇAIS,

Chez Dufour de Rians, imprimeur du Roi et du Conseil-supérieur.

1791.



# OBSERVATIONS

## SUR

# LES LOIS,

*CONCERNANT la Médecine et la Chirurgie dans la Colonie de St-Domingue, avec des vues de Réglement, adressées au Comité de Salubrité de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée coloniale.*

---

Par CHARLES ARTHAUD, *médecin du Roi au Cap-Français.*

---

LA médecine est aussi nécessaire que la religion à l'homme en société. Ce sont deux grands moyens de consolation et d'espérance pour lui ; et dans l'état d'incertitude où il est, environné de causes qui multiplient ses peines, ses souffrances, et qui lui prodiguent la douleur, il lui faut des moyens pour fortifier sa raison, soutenir son courage, adoucir toutes ses inquiétudes, éloigner de lui les causes de

destruction, en affoiblir l'impression, et lui faire aimer la vertu, par l'espoir d'une récompense qui ne tient plus à l'opinion des hommes, et dont la source intarissable est dans le sein de l'éternel.

Mais comme il faut que la religion soit auguste et pure, il faut que la médecine soit noble et raisonnable; il faut que les médecins soient instruits, qu'ils connoissent tout le bien qu'ils peuvent faire, tout le mal qu'ils peuvent occasionner, et qu'ils soient bien pénétrés de l'importance et de l'utilité de leurs fonctions.

Les progrès de la médecine ont dû suivre la civilisation des peuples; réduite au charlatanisme et à l'imposture chez les peuples ignorants et grossiers, la médecine est profonde et simple chez les peuples policés et instruits. Les médecins peuvent être regardés comme des dieux chez les peuples superstitieux; ils ne sont que des hommes chez ceux qui sont éclairés, mais ce sont des hommes utiles.

Si le métier des armes exige un abandon absolu de soi-même, s'il faut des talents et plus que du courage pour servir sa patrie, et passer sa vie à la défendre, il y a aussi du mérite à se consacrer au service de l'homme souffrant, à le secourir, à s'envelopper des dangers qui le menacent sans cesse, à conserver la tranquillité de l'esprit, et la fermeté de

l'ame dans le cahos des allarmes, de la terreur et de la destruction, à braver la mort, qui, dans des temps épidémiques, autant que dans les combats, exerce ses ravages et frappe des coups d'autant plus redoutables qu'on ne peut faire aucun effort pour les éviter, ni employer aucun moyen pour s'en garantir.

La médecine doit être regardée dans un état sous une considération politique ; son exercice doit être autorisé d'après des formes prescrites par les législateurs, et il ne doit être livré qu'à des personnes avouées et dignes de la confiance publique.

Il n'est donc pas au-dessous de l'Assemblée coloniale de St-Domingue de prendre en considération l'état actuel de la médecine dans la Colonie, de régler les formes d'après lesquelles les médecins doivent être avoués pour exercer leur profession, de s'occuper des institutions qui peuvent les mettre dans le cas d'acquérir les connoissances qui leur sont nécessaires, éclairer leur conduite et entretenir chez eux les sentiments d'émulation et d'honneur, qui peuvent en faire des hommes utiles.

J'ai cru qu'il étoit de mon devoir de présenter à la Colonie mes vues pour parvenir à ce but. La place que j'occupe, dix-huit ans de pratique dans la Colonie, m'ont fait connoître la manière dont la médecine s'y fait : en indi-

quant celle dont je crois qu'elle devroit s'y faire ; en découvrant des abus, j'attaque peut-être des intérêts particuliers ; mais faut-il donc toujours composer avec eux? Faut-il les ménager, lorsqu'il s'agit du bien général ?

## § Premier.

### *Des Médecins et des Chirurgiens du Roi.*

La Colonie est divisée en trois départements, connus pour le moment, sous les noms de province du Nord, de l'Ouest et du Sud. Il y a dans le chef-lieu de chaque département un médecin et un chirurgien brevetés et entretenus, attachés au gouvernement civil de la Colonie (1).

Il y a plusieurs villes dans la Colonie qui ont une jurisdiction, un état-major, une garnison ou un port assez fréquenté, et dans lesquelles les administrateurs ont établi des médecins et des chirurgiens du roi par commission, sans aucun traitement, si ce n'est en temps de guerre, dans le cas d'un service actif.

Le service des médecins consiste à visiter les malades des hôpitaux militaires, à certifier l'état de santé des soldats et des officiers malades, à assister aux réceptions des chirur-

(1) Ordonnance du roi, concernant le gouvernement civil de St-Domingue, du 24 mars 1763.

giens, des apothicaires, des sages-femmes; à vérifier les lettres des médecins qui veulent être autorisés pour exercer leur profession et à constater leur capacité, à visiter les navires négriers pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses, à visiter les pharmacies, à régler les mémoires et les comptes des médecins et des chirurgiens (1), à faire les procès-verbaux et les rapports en justice.

Les chirurgiens du roi sont chargés, en ce qui les concerne, de traiter les troupes dans les hôpitaux, ils visitent les négriers avec les médecins du roi, ils sont seul chargés de la visite des prisons, ils président les réceptions des chirurgiens, ils assistent à celles des apothicaires et des sages-femmes, ils sont appelés avec les médecins pour donner des rapports en justice, ils délivrent avec eux, des certificats de santé aux soldats et aux officiers des troupes du roi (2).

Suivant l'ordonnance du roi touchant le gouvernement civil de St-Domingue, du 24 mars 1763, il devoit y avoir dans la Colonie

---

(1) Arrêt du conseil du Cap, touchant la présence du médecin du roi aux rapports en chirurgie, du 4 septembre 1714, tome II, page 624.

Ordonnance des administrateurs, du 5 septembre 1721.

(2) Lettre du ministre, du 24 septembre 1773.

un médecin en chef, qui devoit se porter dans telle partie de la Colonie où sa présence auroit été jugée nécessaire. Il n'y a eu qu'un seul médecin envoyé à ce titre dans la Colonie; il a résidé au Cap, et comme son service n'a pas été jugé utile, cette place a été supprimée.

Les médecins du roi et les chirurgiens ont sur tous les hôpitaux de terre et de mer de la Colonie, la même autorité et la même inspection que les médecin et chirurgien-major d'une armée ont sur tous les hôpitaux de l'armée, les médecins sont tenus à faire des observations sur les maladies, et à envoyer leurs mémoires aux administrateurs, pour être adressés au ministre et remis à l'inspecteur général des hôpitaux de la marine et des Colonies (1).

Cet inspecteur général, résidant à Paris, pouvoit se transporter dans les hôpitaux de la marine; il pouvoit en connoître le service, et donner quelquefois au ministre des vues utiles et des rapports exacts. Cependant les médecins des hôpitaux de la marine et les chirurgiens-majors n'entretenoient pas une correspondance fort active avec le médecin inspecteur; ils le regardoient avec peine, comme

(1) Ordonnance du roi, concernant le gouvernement civil des Colonies, du 24 mars 1703, art. CXIII. Lois et Coutumes des Colonies françaises, tome IV, page 564.

un agent intermédiaire entr'eux et le ministre, comme un homme qui proposoit aux places, moins les sujets recommandables par leurs talents, que ceux que les considérations le portoient à favoriser, qui dirigeoit ses faveurs ou ses disgraces, suivant ses passions, ses caprices ou ses préventions, qui repoussoit trop souvent avec dédain, le mérite isolé pour accueillir l'intriguant soutenu et protégé ; mais cet inspecteur ne venoit jamais dans les Colonies ; il n'en connoissoit ni le climat, ni les maladies, ni ce qui convenoit au service des hôpitaux ; et cependant il devoit donner des conseils aux médecins du roi pour la direction des maladies (1) ; mais ils répugnoient à lui soumettre des travaux ou des vues qu'il ne pouvoit apprécier. Comme il proposoit au ministre les sujets, pour les places de médecin et de chirurgien dans les Colonies, qu'il préféroit toujours ceux qui avoient les plus fortes protections, qu'il envoyoit souvent des sujets très - médiocres, son influence étoit dangereuse ; et c'est sans doute lui qui est la cause première de l'insuffisance des lois pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie, et pour le service des hôpitaux dans les Colonies.

---

(1) *Ibid.* L. C.

Cependant, cet inspecteur général qui étoit non-seulement nul pour les Colonies, mais qui rebutoit le zèle des médecins qui y étoient employés, qui empêchoit par son despotisme, sa partialité, le développement de toute émulation, jouissoit d'un traitement considérable, tandis que les médecins des Colonies, qui supportent toutes les peines du service, ont un traitement si modique, qu'il semble, en pénétrant le secret du législateur, qu'on ne les ait attachés au service des hôpitaux, que pour la forme, et que l'on soit réellement indifférent sur la manière dont ils remplissent leurs devoirs, et sur la conservation des hommes.

L'article X de l'ordonnance, du 30 avril 1764, dit que dans les cas de maladies internes, s'il se trouve un médecin du roi sur les lieux, le chirurgien sera tenu de lui rendre compte et d'en conférer avec lui; et dans le cas où il se rencontreroit dans telle partie de la Colonie que ce soit, quelque maladie contagieuse, le chirurgien qui aura été appelé, sera tenu d'en rendre compte, sur le champ, au médecin du roi.

L'article IX veut que chaque chirurgien, dans les différents quartiers de l'île, sera obligé d'envoyer tous les six mois au médecin du roi, dans le département duquel il se trou-

vera, un mémoire circonstancié des différentes maladies qu'il aura traitées, des remèdes qu'il aura employés, sur-tout ceux du pays, dont il aura fait usage, et les effets qu'ils auront produits.

Ces dispositions ont été faites avec de bonnes intentions. Il auroit été utile qu'elles eussent été suivies ; mais cela supposoit des talents, de l'émulation, du zèle pour le bien public, èt plusieurs intérêts devoient en empêcher l'effet. Aussi cette loi n'a jamais été suivie.

Lorsqu'on impose des obligations aux hommes, lorsqu'on leur prescrit des devoirs ; il faut examiner les motifs qui pourront les empêcher de s'y soumettre, et tâcher de les affoiblir, en augmentant l'intérêt qu'ils peuvent avoir à les remplir.

C'est mal connoître les hommes, de croire qu'ils puissent se soumettre à une loi despotique, à un assujettissement servile, lorsqu'ils n'y seront pas appelés par leur amour-propre ou par leur intérêt, et lorsqu'ils pourront s'y soustraire impunément.

Si l'on vouloit établir une correspondance utile entre les médecins, les chirurgiens, et les médecins du roi, il falloit offrir une perspective d'avancement, de distinction à ceux qui auroient montré du zèle, des talents, et produit des choses utiles ; il falloit, par exem-

ple, ne nommer aux places de chirurgiens-majors des quartiers, que ceux qui auroient montré de l'application, manifesté du mérite, et obtenu des médecins du roi, des témoignages convenables; il falloit établir, que les médecins et les chirurgiens qui se seroient rendus les plus recommandables par leur correspondance et par leurs travaux, auroient pu être présentés pour les places de médecins et de chirurgiens du roi. On auroit pu attacher quelques prix pour récompenser ceux qui auroient fourni les meilleures observations dans l'année. Ces moyens flatteurs pour l'amour-propre, présentant des vues favorables à l'intérêt, auroient pu produire l'émulation nécessaire à l'exécution de la loi.

Ce sont ces considérations, qui, en 1776, nous avoient donné l'idée d'un établissement académique à Saint-Domingue, pour la médecine, la chirurgie et l'histoire naturelle; mais ce projet ne devoit pas être accueilli sous cette forme, ni à cette époque; il falloit qu'il vînt à Saint-Domingue un gouverneur qui protégeât les sciences; et qu'appelé au ministère, il trouvât encore de la satisfaction à servir la Colonie, en portant le roi à confirmer une société, dont il avoit encouragé les premiers travaux.

L'article XIV de l'ordonnance de soixante

quatre dit, ordonne sa majesté qu'il sera fait, une fois chaque année, par les médecins ou apothicaires du roi, une visite chez tous les droguistes de la Colonie, à l'effet de vérifier et examiner l'état et la qualité des médicaments dont ils seront pourvus, et dont ils feront usage pour les malades; ils seront autorisés à faire jetter tous les médicaments qui se trouveroient de mauvaise qualité ou falsifiés, dont il sera dressé par eux un procès-verbal qui contiendra la qualité desdits médicaments, leur défectuosité et le nom de ceux chez qui ils auront été trouvés, pour, sur ledit procès-verbal, être ordonné contre lesdits contrevenants, ce qu'il appartiendra; laquelle visite sera faite *gratis*, par les médecins et apothicaires du roi, dans les lieux de leur résidence, et aux frais et dépens du roi, dans les différents quartiers où ils seront obligés de se transporter.

Ces dispositions avoient déjà été établies par l'ordonnance des administrateurs, du 8 mars 1710 (1), et par celle du 14 décembre 1715 (2).

Dans le temps où ces ordonnances ont été

---

(1) *Voyez* Lois et Coutumes des Colonies françaises, tome II, page 184.

(2) *Ibid*, page 478.

faites, tous les chirurgiens avoient des pharmacies ; mais le nombre des apothicaires ayant augmenté, les chirurgiens ont quitté leurs boutiques, et ils ne font plus que des fournitures en détail, parce que, par un abus que la loi autorise, ils ne sont payés de leurs soins, que sur les comptes des remèdes qu'ils ont fournis à leurs malades.

Les médecins du roi qui ont connu les inconvénients d'exercer une surveillance rigoureuse sur les pharmacies, ont négligé la loi ; elle a été abandonnée pendant plusieurs années, et lorsqu'on a voulu la faire exécuter, on n'a que trop senti qu'il est dangereux de toucher à des abus dont le public ne sent pas la conséquence, et qui sont défendus par l'intérêt particulier : cependant cette loi intéresse la sureté publique ; il convient que les médecins, les chirurgiens et les apothicaires de départements et de districts soient obligés d'inspecter, au moins deux fois par an, les pharmacies et les boutiques de drogueries ; qu'ils en dressent un procès-verbal, qui sera remis à la municipalité.

Les desirs sont impatients dans un pays où les volontés trouvent à peine des résistances. On veut agir, dès que les maladies parossient, n'importe que l'on tourmente la nature ou qu'on l'opprime ; il faut des remèdes, et l'on en donne sans discernement.

La consommation prodigieuse des remèdes qui se fait dans la Colonie, fait suffisamment connoître, combien la médecine y est mauvaise et superstitieuse ; mais la loi qui ne doit rien prescrire que d'utile et de convenable ; la loi qui doit prévenir ou réprimer les abus les autorise, en assujettissant les chirurgiens à faire une profession qui n'est pas la leur, en préparant des médicaments, et en attachant leur salaire aux fournitures qu'ils peuvent faire. Les chirurgiens sont moins utiles aux malades par les fournitures matérielles qu'ils leur font, que par leurs soins et par les vues qui déterminent l'administration des remèdes : il ne faut donc pas les payer comme des fournisseurs de drogues ; il ne faut pas que la loi présente à l'homme avide, la tentation de donner des drogues, inutiles ou funestes aux malades, et expose l'homme délicat à n'avoir aucune rétribution pour les peines qu'il s'est données.

Il n'y a peut-être pas de pays où les arcanes et le charlatanisme soient mieux accueillis ; tous les remèdes particuliers envoyés d'Europe, ont ici un débit considérable ; l'on voit souvent des hommes sans talents, ressusciter de vieilles formules oubliées dans les livres ; le public les accueille comme les découvertes du génie, et il prodigue à l'ignorance la for-



tune qu'il refuse à des hommes qui ont appris à le servir par un travail opiniâtre.

Les médecins du roi ont été chargés d'inspecter les remèdes particuliers : cela n'a pas arrêté les progrès de l'empirisme. Il étoit défendu aux Imprimeurs, dans la Colonie, d'insérer aucune annonce de médecine et de remède particulier, qui ne fût revêtue de l'approbation des médecins du roi (1). Donnant trop d'extention au mot de liberté, et surtout à la liberté de la presse, on a cru pouvoir s'exempter de cette formalité, et l'on voit fréquemment dans les feuilles de la Colonie, des avis qui peuvent être des piéges pour le public.

La liberté, faut-il le répéter encore, se borne à pouvoir faire ce qui est autorisé par les lois, et les lois ne peuvent permettre que ce qui est utile.

Il faut distinguer dans la liberté de publier ses pensées, la hardiesse qui sacrifie les intérêts particuliers à l'intérêt général, celle qui présente avec énergie, des vérités fortes qui décèlent les conspirations du vice contre la vertu et l'ordre public. Dans ce cas la liberté ne peut avoir trop d'étendue, mais les lois doivent arrêter le poignard des méchans, en

(1) Voyez l'ordonnance des administrateurs, du 3 mai 1766.

les rendant responsables du mal qu'ils pouvoient produire ; or, comme le charlatanisme est un mal, qu'il ne peut être regardé que comme un impôt assassin, que l'avidité établit sur la crédulité, les lois doivent prescrire les précautions les plus rigoureuses pour arrêter ses progrès homicides et empêcher l'homme foible et souffrant, d'être séduit par ses promesses illusoires.

On a tenté, dans un temps d'anarchie, d'ôter aux médecin et au chirurgien du roi au Cap, leurs fonctions civiles, pour ne leur laisser que le service de l'hôpital militaire. On prétendoit que ces fonctions étoient inconciliables : cette assertion malveillante n'a pas été accueillie, parce que l'on a senti que l'on ne pourroit ôter aux médecin et chirurgien du roi une attribution qui leur avoit été accordée par le roi, comme législateur souverain (1), que si on leur ôtoit des fonctions lucratives, il falloit leur donner une augmentation de traitement pour leur service dans les hôpitaux, qu'il suffisoit sous une administration municipale, de changer l'ordre de surveillance, qu'à l'avenir les médecin et chirurgien du roi feroient leurs rapports à la municipalité en ce

(1) Voyez le règlement du roi au sujet des exemptions, du 26 septembre 1744, L. & Cout. des Col. franç. t. III, p. 815.

qui les concerneroit, ou au corps administratif ; mais qu'ils pouvoient, comme par le passé, garder les différentes attributions attachées à leurs places.

Les vaisseaux du commerce qui font la traite des noirs sur les côtes d'Afrique, éprouvent fréquemment des pertes par les maladies qui se mettent dans les équipages et dans les cargaisons ; quelqu'unes de ces maladies ont un caractère contagieux, et elles n'ont que trop souvent occasionné dans les Colonies des maladies épidémiques et des pertes considérables.

C'est pour prévenir ces événements désastreux, qu'il a été rendu plusieurs ordonnances pour que les capitaines négriers et autres venant des lieux suspects pour la santé, arrivant dans les rades, mouillent le plus éloigné qu'ils pourront des autres vaisseaux qui y seront, qu'ils ne débarquent pas, qu'ils n'ayent aucune communication avec personne, et qu'ils ne puissent pas mettre leur cargaison à terre, ou en ouvrir la vente, que sur une permission, d'après la visite des médecin et chirurgien du roi (1).

(1) Voyez l'ordonnance des adminiſtrateurs généraux des Iles, touchant les maladies apportées par des bâtiments négriers, du 18 janvier 1685, Lois & Cout. des Colon. franç., t. I, p. 406.

Ces

Ces ordonnances ne sont pas exécutées avec exactitude ; les médecin & chirurgien du roi

---

Ordonnance des administrateurs, du 28 mai 1717, qui défend de vendre en gros les cargaisons des noirs.

Ordonnance du roi concernant les précautions à prendre pour éviter la communication des maladies contagieuses, & notamment celle de Siam, du 25 juillet 1708, t. II, p. 123.

Ordonnance du roi qui défend aux capitaines des vaisseaux qui apporteront des nègres aux Iles, de descendre à terre ni d'y envoyer leurs équipages, sans en avoir obtenu la permission des gouverneurs, du 3 avril 1718, tome II, page 609.

Ordonnance du roi, en interprétation de celle du 3 avril 1718, au sujet des vaisseaux qui font la traite des nègres aux îles franç. de l'Amérique, du 25 juillet 1724. Ib., p. 104.

Ordonnance des administrateurs, qui défend toute communication avec les négriers avant la visite de santé, du 12 novembre 1751, tome III, p. 311.

Règlement du roi au sujet des exemptions, du 25 septembre 1744, art. XXI, tome III, p. 815.

Arrêt du conseil du Port-au-Prince, sur les moyens de connoître, d'arrêter & de prévenir la maladie épidémique dont cette ville est attaquée, du 22 février 1766, tome V, p. 4.

Arrêt de la chambre de commission au conseil du Port-au-Prince, qui ordonne la visite de santé à l'égard des nègres trouvés sur les bâtiments faisant le commerce étranger, du 2 juin 1773. Ibid., tome V, p. 445.

Ordonnance de police du lieutenant de l'amirauté de Saint-Marc, touchant les navires nationaux & étrangers qui commercent ou mouillent dans les ports de ladite amirauté, du 11 janvier 1785, tome VI, page 692.

Lettre du ministre aux administrateurs, touchant le mal rouge ou éléphantiasis, du 12 juin 1785, tome VI, p. 772.

sont rarement prévenus à temps de l'arrivée des négriers, ensorte que les capitaines font descendre à terre leurs malades pour les soustraire à la visite, et prévenir les suites des perquisitions que l'on pourroit en faire. Des formalités trop rigoureuses gênent les opérations du commerce, nuisent à ses intérêts, et il se débarasse volontiers de celles qui l'importunent. Cependant l'intérêt général demande que la loi soit suivie, et l'on pourroit citer des exemples effrayants de la négligence ou de la prévarication à ce sujet.

En 1784, le procureur-général du roi nous requit pour aller visiter plusieurs magasins qui étoient remplis de nègres nouveaux; il n'est pas possible de voir un tableau plus révoltant que celui qui se présenta à nous dans cette visite. On pouvoit juger par-là si l'intérêt l'emporte quelquefois sur l'humanité : mais qui est-ce qui doute que l'intérêt particulier lutte sans cesse contre les loix ? et qui est-ce qui ne sait pas combien il est difficile à contenir ? C'est d'après notre rapport, que les administrateurs ont rendu l'ordonnance du 24 mai 1784 (1). Cette ordonnance n'a

---

Extrait de la lettre du ministre à M. Ducasse, sur l'établissement des magasins & des hôpitaux, du 20 août 1698, tome I, page 598.

(1) Voyez les Lois & Constit., tome VI, page 517.

pas été suivie dans toutes ses dispositions ; elle a favorisé l'établissement utile d'un entrepôt pour les nègres malades, qui a été confirmé par une ordonnance des administrateurs, du 16 mars 1786.

Les bâtiments marchands ne sont pas disposés, pour que les malades y trouvent des commodités ; les magasins de ces bâtiments ne sont pas des lieux propres pour y soigner des maladies. En général, les chirurgiens des navires marchands sont trop peu instruits pour donner des soins convenables dans les maladies aiguës, qui demandent un coup-d'œil exercé, des secours prompts et de la sagacité pour agir à propos. Ce sont ces considérations qui ont fait ordonner aux capitaines marchands qui auroient plus de trois malades à leurs bords, de les faire porter à l'hôpital (1). Le conseil du Cap, dans un de ses arrêts, touchant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et des accouchements, a fait défense aux chirurgiens de navires de descendre à terre aucun malade, sans en avertir le médecin du roi, ou un autre médecin en son absence (2). Il a été ensuite défendu à

(1) Voyez l'ordonnance des administrateurs, du 18 septembre 1717, L. C., tome II, p. 588.

(2) Voyez l'arrêt du 5 novembre 1725, L. C., tome III, p. 148.

tous capitaines de navires marchands, de garder à l'avenir leurs malades à terre ou dans leurs vaisseaux ; & il leur a été ordonné de les faire transporter à l'hôpital, à peine de cinq cents livres d'amende (1). La même défense a été répétée sous les mêmes peines, dans l'ordonnance du 22 juin 1751 (2).

Malgré la sagesse et la sévérité de ces prohibitions, il arrive des contraventions fréquentes. Les chirurgiens des navires ne connoissent la gravité des maladies, que lorsqu'elles sont à leur plus haut période. Ils les traitent à bord ou dans les magasins, jusqu'à la dernière extrémité ; on ne porte souvent les malades dans les hôpitaux que dans un état agonisant, et quelquefois on y apporte des cadavres.

Il faut en convenir, ce n'est pas toujours entièrement la faute des chirurgiens ; l'insouciance et la parsimonie des capitaines y ont souvent beaucoup de part. Nous avons été plusieurs fois dans la nécessité de faire des rapports à ce sujet aux administrateurs. Les capitaines accusent les chirurgiens ; ceux-ci disent qu'ils n'ont pas le temps de visiter les équipages, parce qu'on les occupe aux

---

(1) Règlement des administrateurs au sujet des hôpitaux, du premier août 1739, L. C, tome III, p. 565.

(2) Ordonnance des administrateurs, portant établissement d'un hôpital au Port-au-Prince.

recouvrements ou aux affaires du magasin; que les capitaines rebutent souvent les matelots qui se plaignent d'être malades, et qu'ils refusent de les envoyer à temps à l'hôpital. Les torts réciproques des capitaines et des chirurgiens, ont déterminé en 1786, 1787 et 1789, des condamnations solidaires contre les uns et les autres, avec injonction aux chirurgiens des navires marchands, de visiter journellement les équipages desdits navires et d'en donner aux capitaines leurs rapports par écrit.

Les médecins du roi, des trois villes principales de la Colonie, ont un traitement fixe de deux mille quatre cents livres, argent des îles; ils avoient autrefois le logement, et ils ont deux rations en temps de guerre. Ils perçoivent des droits pour les réceptions des chirurgiens, des apothicaires, des sages-femmes, pour les taxes, les procès-verbaux, les visites de négriers (1) : les médecins sont portés

(1) Voyez l'ordonnance du roi concernant la chirurgie aux Colonies, du 30 avril 1764, tome IV, page 721.

Ordonnance de M. l'Intendant, du 15 février 1774, tome V, page 491.

Règlement des administrateurs, portant tarif des droits curiaux, droits de fabrique & frais de justice, du 4 décembre 1775, tome 5, pages 619 & 645.

Ordonnance des administrateurs, du 10 janvier 1784, t. VI, page 416.

dans la classe des privilégiés pour douze nègres d'exemption, et les chirurgiens pour huit (1). Toutes ces rétributions casuelles, font au médecins du roi, pendant la paix, un supplément de cinq à six mille livres au plus.

Les chirurgiens du roi ont dix-huit cents livres de traitement fixe par an ; ils ont aussi deux rations en temps de guerre ; ils ont des droits réglés pour les réceptions, pour les rapports, pour les visites de négriers. Les soins qu'ils donnent aux nègres des habitants, détenus à la geole, leur sont payés conformément au tarif. Ils ont un marché particulier avec l'administration, pour traiter et médicamenter les prisonniers et les nègres de chaîne.

Les médecins du roi ne peuvent s'occuper de la fortune, s'ils remplissent leurs devoirs avec honneur ; s'ils pensent à s'enrichir, ils n'auront plus les vertus qu'ils doivent avoir, et ils négligeront les talents qu'ils doivent acquérir.

Poupée Desportes a été pendant quatorze ans médecin du roi au Cap ; il a laissé un bon exemple à suivre, mais point de fortune à recueillir.

Les médecins et les chirurgiens du roi ont

---

(1) Règlement du roi au sujet des exemptions, du 25 septembre 1744, tome III, page 809.

presque toujours été envoyés de France dans les Colonies, sur la présentation qui devoit en être faite au ministre, par l'inspecteur-général (1). Cette forme n'étoit qu'un prétexte pour empêcher les présentations faites par les administrateurs, et leur ôter l'influence pour la nomination des places.

S'il y a eu des médecins qui se soient distingués dans les Colonies, par leur application, par leurs services; s'il y en a eu qui aient occupé avec honneur les *intérims*, auxquels ils avoient été nommés par les administrateurs, il est bien rare qu'ils aient été confirmés, malgré les demandes instantes des administrateurs.

Nous avons vu un médecin qui avoit occupé trois *intérims* au Port-au-Prince, à la satisfaction des chefs et du public, et qui n'a pu parvenir à être titulaire. On préféra lui donner un emploi dont il n'avoit pas les connoissances, et auquel il n'étoit pas propre, en le nommant médecin botaniste et naturaliste dans la Colonie (2). Il résultoit deux incon-

---

(1) Voyez la lettre du miniſtre aux adminiſtrateurs, du 27 février 1775.

(2) Brevet de naturaliſte & botaniſte du roi à St-Domingue, en faveur du ſieur Joubert, médecin, du 22 avril 1784, tome VI, page 485.

véniens de cette conduite ; car ce médecin, praticien très-recommandable, n'étoit pas employé convenablement à ses talents, et il occupoit une place qui auroit convenu à un homme qui en auroit eu le mérite ; mais on s'attachoit moins aux convenances et à l'ordre naturel des choses, qu'à la considération impérieuse de placer des protégés.

Les médecins qui auront été employés dans les hôpitaux des Colonies, et qui auront prouvé leur application et leurs talents par une pratique heureuse, par des mémoires et des observations, approuvés par la société royale des sciences et des arts de la Colonie, mériteront surement d'être proposés aux places de médecin de département, dans le cas où il n'y auroit pas de sujet dans les Colonies pour remplir ces places, Il faut que ceux qui y seront proposés, soient présentés par le collége des médecins de Paris, et qu'ils soient pris dans la classe de ses correspondants ou dans la classe des médecins attachés aux hôpitaux.

On me dira peut-être qu'il ne passe pas dans la Colonie des médecins et des chirurgiens assez instruits, pour qu'on puisse leur confier le service des hôpitaux ; qu'il y a peu de médecins et de chirurgiens qui, après avoir acquis de la réputation et de la fortune, voulussent se charger de ce service ; que les places

de médecin de département ne sont pas assez avantageuses pour satisfaire l'ambition, et que l'on préférera toujours travailler à sa fortune, dans l'espérance de se retirer, que de prendre des places pénibles, qui n'offrent ni retraite, ni récompense à celui qui a usé sa vie dans un service fatigant et dangereux.

Si la médecine en France subit la réforme qu'elle doit éprouver; si au lieu de ces facultés, où les médecins contractoient un caractère âpre dans les disputes sur des questions futiles, où ils prenoient l'habitude de ne jamais céder à l'opinion d'autrui, où la vérité s'éclipsoit, par la subtilité des sophismes et l'ingéniosité des systêmes, où l'on gâtoit l'esprit des jeunes gens, en ne leur présentant que de fausses opinions, où au lieu d'apprendre à connoître la nature, on ne s'instruisoit guères que des moyens de la tourmenter, où des professeurs négligeant des devoirs sacrés, se livroient à une avidité coupable; où enfin, avec quelque argent, on obtenoit un titre imposteur qui donnoit à l'ignorance le droit de vie et de mort, et autorisoit l'audace à commettre des crimes qui ne pouvoient être recherchés par les lois, on établit un petit nombre de colléges de médecine, attachés à des hôpitaux, il ne viendra plus dans la Colonie, des hommes titrés, sans talents et sans instruc-

tions, qui parviennent, tout au plus, par une pratique homicide, à se former une routine très-périlleuse pour le public; il y viendra des hommes de mérite, et en les attachant au service des hôpitaux, en flattant leur amour-propre par des encouragements honorables, en récompensant leurs services par des distinctions satisfaisantes, il y aura des médecins qui laisseront la carrière de la fortune, pour se dévouer entièrement à leur état et au service.

On pourroit, dans la nouvelle organisation de la Colonie, établir un médecin et un chirurgien en chef par département; ils seroient brevetés par le roi, pour le service des hôpitaux, sur la demande du gouverneur, d'après la proposition qui en auroit été faite par le directoire du département. Les adjoints seroient élus par les assemblées primaires; ils seroient également proposés par les directoires, et ils seroient commissionnés par le gouverneur, pour le service des hôpitaux.

Dans les chefs-lieux des districts, il y auroit un médecin et un chirurgien de district, également élus par les assemblées primaires; ils seroient commissionnés par le gouverneur, sur la demande du directoire, et ils n'auroient d'entretien, que dans le cas où ils seroient chargés d'un hôpital.

Dans chaque canton, il y auroit un maître

en chirurgie, nommé par l'assemblée primaire, et reconnu par la municipalité, pour y remplir les fonctions civiles qui lui seroient départies.

Les médecins et les chirurgiens de département seroient chargés du service des hôpitaux militaires, et ils rempliroient les mêmes fonctions que remplissent actuellement les médecins et les chirurgiens du roi.

Tous les chirurgiens-majors de quartiers, les chirurgiens-majors de bataillons, resteroient supprimés. Ceux qui occupent ces places seroient choisis pour les places de chirurgiens de districts et de cantons, dans le cas où ils seroient reçus maîtres. On ne peut prendre trop de précautions dans l'avenir, pour n'accorder des places qu'à des sujets approuvés et recommandables par leurs talents, par leur conduite et par leur application dans un état qui ne laisse pas un instant de repos à celui qui veut acquérir les connoissances qu'il exige.

Et comme il faut ôter toutes les ressources à la bassesse et à l'intrigue, il faut établir, que dans le cas où il seroit prouvé que l'on auroit fait des démarches, employé des sollicitations, pour obtenir des suffrages, on soit écarté du concours. On doit laisser au peuple toute liberté dans ses élections, et ce n'est plus par des révérences, ni par des démar-

ches dégradantes, que le mérite doit se faire rechercher, et que le Français libre doit mériter l'estime de ses concitoyens.

## § I I.

### *Des Hôpitaux.*

Les hôpitaux des Cayes, du Port-au-Prince et des autres villes où il y a des détachements en garnison, sont tenus par des entrepreneurs. Ceux de Léogane et du Cap sont déservis par les religieux de la Charité.

Il n'y a dans l'hôpital de Léogane qu'un petit nombre de pauvres et de gens de mer, parce qu'il n'y a pas de garnison dans cette ville.

L'hôpital du Cap est plus considérable et forme un bel établissement (1) : on y reçoit les soldats et les officiers de la garnison, les gens de mer attachés au service, ceux qui sont employés dans la marine marchande et les pauvres.

Il seroit sans doute bien important d'examiner ce que sont les hôpitaux de la Colonie, ce qu'ils devroient être, la manière dont ils sont tenus, celle de régler le service et d'y faire les établissements qui conviennent.

Il est dans la nature des établissements des hommes qu'il y ait des imperfections, des

---

(1) Les marais qui sont à l'est, sur les bords de la rivière du haut du Cap, contribuent à le rendre mal sain.

vices et des abus ; les meilleurs lois ne les font pas toujours disparoître, mais elles servent à les affoiblir.

Il n'y a pas de loi positive qui règle le service des hôpitaux de la Colonie, rien n'est plus vague, plus indéterminé, plus arbitraire que ce service. Cependant l'ordre ne s'établit, et le bien ne s'opère que lorsque chacun connoît son devoir, lorsque la loi qui l'établit peut y rappeller celui qui le néglige, et punir celui qui s'en écarte avec l'intention du mal.

L'article VII de l'ordonnance du roi, du 24 mars 1763, dit que l'entreprise des hôpitaux militaires de la Colonie restera entre les mains des frères de la Charité, mais ils seront assujettis à tous les réglements que sa majesté a rendus ou rendra, concernant les hôpitaux de ses troupes en Europe, et à l'inspection du médecin et du chirurgien major des hôpitaux.

Les entrepreneurs ne devroient jamais être chargés de soigner les malades. Cet abus a été souvent dans la Colonie une source de désordre et de mécontentements bien fondés.

Les frères de la Charité sont entrepreneurs, ils ne doivent donc pas faire la médecine, ni régler le régime des malades dans les hôpitaux. Des vues d'agrandissement, d'amour-propre ou d'intérêt, ont pu les porter à faire un état qui n'est pas le leur, à prendre des

fonctions auxquelles ils ne sont pas préparés par leur éducation, ni par leurs études, mais si la loi les conserve, elle doit les ramener au but de leur institution ; il est sur-tout essentiel d'examiner s'ils remplissent leurs devoirs avec charité, s'ils donnent aux pauvres des soins dignes de l'humanité, si l'application qu'ils donnent à leurs habitations, ne les détourne pas de celle qu'ils doivent aux malades, si leur revenu particulier excède leur dépense et l'emploi qu'ils en font (1).

Effectivement les frères de la Charité ne sont qu'administrateurs des biens qui leurs sont confiés. Le fonds appartient à l'état, et le produit est le domaine des pauvres de la Colonie.

Le marché qui est passé aux religieux de la Charité, par l'administration pour l'hôpital-royal du Cap (2), paroît dans ses dispositions confuses, les appeler à partager les fonctions de médecin et de chirurgien ; ces droits équivoques, fondés sur de mauvaises vues, sont défendus par les religieux, et devien-

(1) Extrait de l'instruction que le roi veut être remise au sieur Deslandes, premier commissaire ordonnateur faisant fonction d'intendant à Saint-Domingue, du 26 décembre 1703.

(2) Voyez le traité fait pour cinq ans avec les religieux de la Charité au Cap, île Saint-Domingue, du 5 septembre 1787, article XIII.

nent une source de mésintelligence, de discussion qui nuisent au service.

Les religieux de la Charité, il faut en convenir, ne peuvent être chargés dans leur hôpital des devoirs servils qu'ils remplissent en France, d'une manière si édifiante : d'ailleurs ils sont en trop petit nombre, et ils peuvent à peine se charger de quelques soins de chirurgie, de pharmacie, surveiller les soins domestiques de leurs nègres et l'administration de leurs biens.

Il vaut mieux sans doute former dans un état des citoyens que des religieux. Cependant on peut laisser à ceux de la Charité leurs fonctions pieuses, elles les honoreront toujours assez ; on peut les conserver comme entrepreneurs des hôpitaux, mais il faut laisser à des citoyens la carrière des talents, de l'émulation et de la gloire dans l'art de guérir. C'est le seul moyen d'avoir des hommes distingués en médecine et en chirurgie. Ce sont les écoles de chirurgie de Paris, ce sont les universités qui ont produit les hommes célèbres qui ont honoré la France comme médecin et chirurgien, et jamais il n'en est sorti de pareils de l'ordre des frères de la Charité.

Le médecin du roi au Cap n'étoit pas tenu autrefois à faire un service journalier à l'hôpital. Voulons, dit sa majesté, pour qu'il

ne manque aux malades aucuns des secours que nous pourons leur procurer, que le médecin établi de notre part dans lesdits quartiers du Cap et de Léogane, pour y exercer sa profession, fasse au moins la visite deux fois la semaine, dans ledit hôpital, *gratis*, pour y examiner la nature des maladies dont il conférera avec les religieux, afin que les malades soient traités suivant son avis (1).

Ordonnons, disent les administrateurs, que le médecin du roi de Léogane, fera tous les jours la visite des malades dudit hôpital, et celui de la ville du Cap, attendu l'éloignement, fera au moins ladite visite quatre fois la semaine, depuis le premier juin jusqu'au premier octobre, saison où les maladies contagieuses règnent, et deux à trois fois la semaine dans les autres saisons (2).

Pendant la guerre d'Amérique, le médecin du roi au Cap, alloit deux fois par jour à l'hôpital. On lui avoit passé une augmentation de traitement, et on lui fournissoit une voiture.

---

(1) Voyez les lettres patentes du roi, portant établiſſement des religieux de la Charité au Cap & à l'Eſter, quartier de Léogane, du mois de mars 1719, L. C., tome II, page 642.

(2) Règlement des adminiſtrateurs au ſujet des hôpitaux, article V.

A la paix, la gratification et la voiture ont été supprimées, et le médecin du roi a cessé d'aller à l'hôpital. Les malades n'avoient donc pas tous les secours que le roi avoit voulu leur procurer. Ils n'étoient pas traités suivant l'avis du médecin, et ils étoient entièrement sous la direction des frères de la Charité.

Ces religieux ont pris l'habitude de n'être plus surveillés par les officiers de santé; ils y ont été conduits par la disposition fautive des ordonnances et par l'indifférence des administrateurs.

Les pauvres n'avoient pas le droit de se plaindre, où s'ils le faisoient leur voix n'étoit pas entendue. Les gens de mer attachés au commerce, les militaires, la marine royale, se plaignoient souvent des mauvais soins qu'ils recevoient; mais on traite avec tant de ménagement les supérieurs, on fait tant de politesse aux inspecteurs, on emploie avec tant d'adresse, tous les moyens qui peuvent séduire, que l'on parvient toujours à étouffer les murmures des subalternes.

Cependant les administrateurs généraux ont senti que les frères de la Charité ne pouvoient remplir toutes les fonctions du service de leur hôpital; ils ont senti que les malades ne pouvoient être abandonnés à un jeune chirurgien sans expérience, qui étoit à leur solde, et ils

ont ordonné aux médecin et chirurgien du roi de visiter tous les jours l'hôpital.

Le chirurgien du roi a rempli ses devoirs avec une assiduité louable ; il a fait un service régulier depuis 1787 jusqu'en 1789 ; il a écarté sans peine, le chirurgien soldé par les religieux, qui vouloit lui disputer ses fonctions, mais il est survenu un religieux chirurgien, et ses prétentions pour traiter, panser, opérer et prescrire le régime, ont été si bien appuyées, que le chirurgien du roi a été obligé de renoncer à son service.

Il est vrai que l'article VII, du marché du 5 septembre, qui est conforme à l'article premier des lettres-patentes du mois de mars 1719, dit que les religieux traiteront et panseront eux-mêmes les officiers, soldats et matelots, ou autres à la solde du roi, et leur feront toutes les opérations nécessaires ; il faut convenir que si ces lois confèrent aux religieux de la Charité un droit absolu de faire la médecine universelle, il ne falloit pas dans le même marché, assujettir les médecin et chirurgien du roi à faire un service régulier à l'hôpital, à y aller une fois par jour, sauf les cas extraordinaires où ils seroient requis par le gouverneur-général et intendant, ou leurs représentants, de doubler leurs visites.

Les administrateurs ont eu l'intention du

bien, mais comment n'ont-il pas prévu que les prétentions des religieux ne pourroient pas s'arranger avec les droits du chirurgien du roi, que les dispositions de leur règlement n'étoient pas assez positives ni assez puissantes pour contenir l'amour-propre des religieux, et leur faire quitter l'habitude de leurs usurpations.

Le service régulier du chirurgien du roi ne pouvoit être que celui qui est attribué aux chirurgiens-majors dans les hôpitaux. Il devoit prescrire le régime, les médicaments, être consulté pour les cas graves, pour les opérations, il devoit être autorisé à les exécuter ou à les confier au religieux chirurgien, à inspecter, avec le médecin du roi, toutes les parties du service. Tout auroit été réglé par ces dispositions, il n'y auroit pas eu de tracasseries entre le chirurgien du roi et les religieux, le service auroit été mieux ordonné, et le chirurgien-major, fatigué d'une nullité qui l'humilioit, n'auroit pas abandonné des visites qui sont indispensables, si l'on veut maintenir les dispositions des ordonnances qui l'appellent avec le médecin du roi, à soigner les troupes du roi et à certifier l'état de maladie des officiers, soldats, matelots ou autres qui sont à sa solde.

Il faut absolument marquer aux frères de la

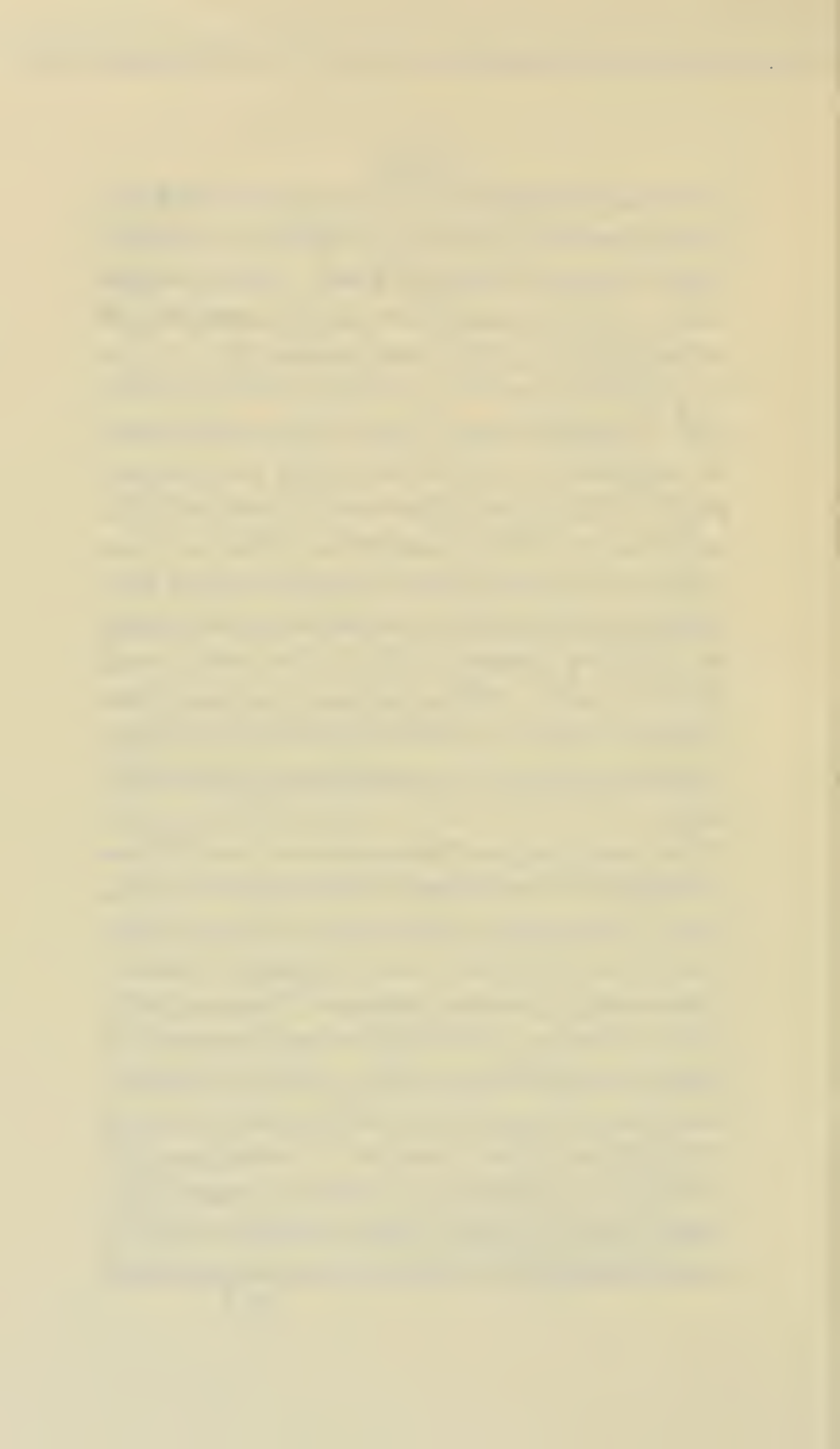
Charité la place qu'ils doivent occuper dans le service des hôpitaux. Les ordonnances sont aussi vicieuses que leur marché avec l'administration, il faut les réformer, il faut éteindre les prétentions des frères de la Charité, il faut les dépouiller de leurs usurpations, et rendre aux médecins et aux chirurgiens leur service et la plénitude de leurs fonctions.

Si l'on veut laisser subsister dans les hôpitaux des abus antiques et nuisibles, si l'on veut que la dureté, l'indifférence, les négligences et l'égoïsme forment une ligue contre l'humanité, et qu'elle s'oppose toujours au bien que l'on pourroit y faire, il ne faut pas y attacher des médecins et des chirurgiens, ou il faut tâcher de trouver des hommes stupides et malhonêtes ; car il ne faut être ni sensible ni honnête pour ne pas procurer des secours convenables à l'homme souffrant, pour ne pas écouter ses plaintes, et pour être le complice muet d'un système de destruction, qui est moins le vice, j'en conviens, des entrepreneurs d'hôpitaux que d'un gouvernement foible, et de son indifférence à y régler le service de manière à y faire respecter l'humanité.

Les médecins et les chirurgiens connoîtront toujours mieux les détails du service, ils sentiront mieux les abus, les négligences, tous

les vices des hôpitaux, et ce qu'il faut faire pour y remédier, qu'un inspecteur qui ne vient qu'un instant, souvent avec un ton imposant, souvent aussi avec des préventions qui le rendent inaccessible aux réclamations qu'on lui présente, et aux représentations qu'on lui fait. Il faut des commissaires inspecteurs dans les hôpitaux, mais il faut qu'ils ne puissent pas y établir aucun règlement arbitraire; soumis à la loi, ils doivent la faire exécuter, et s'ils s'en écartent, s'ils n'apportent pas une attention convenable aux plaintes, aux griefs qu'on leur présente, si l'on n'obtient pas une justice exacte, il faut que ceux qui sont lésés puissent avoir le droit de les citer aux corps administratifs qui les rappelleront à leurs devoirs.

Le commissaire s'est réuni aux médecin et chirurgien du roi depuis 1787 jusqu'en 1789, pour tenir tous les trois mois un bureau d'inspection dans l'hôpital des religieux de la Charité au Cap; tous les employés étoient appelés dans ce bureau, le religieux supérieur y étoit invité, on visitoit les salles, les fournitures, les caves, les greniers, la pharmacie; toutes les plaintes étoient écoutées, toutes les représentations accueillies, chacun pouvoit faire les propositions qu'il croyoit utiles au service ou à l'intérêt des malades; ceux des employés



qui s'étoient écartés de leurs devoirs y étoient rappelés ; les élèves en chirurgie qui avoient été assujettis par les médecin et chirurgien du roi à faire des observations sur les maladies et sur l'ouverture des cadavres, recevoient des applaudissements ou des représentations qui pouvoient diriger leur instruction. Les médecin et chirurgien du roi avoient établi un prix d'émulation qui consistoit en un ouvrage de médecine ou de chirurgie, et il étoit donné avec une attestation encourageante, à celui qui avoit été le plus attentif à soigner les malades, et qui avoit montré le plus de talents à observer : nous pouvons le dire, cet établissement avoit produit une émulation louable ; il répondoit aux conférences que les médecins du roi auroient dû avoir avec les chirurgiens sur les maladies (1), et il étoit plus utile.

Ces bureaux donnoient beaucoup d'humeur

---

(1) Voyez l'arrêt du conseil du Petit-Goave touchant l'exercice de la médecine & de la chirurgie, du 7 septembre 1711, tome II, page 277.

Extrait du mémoire pour servir d'instruction à M. le comte de Blenac, concernant les chirurgiens. Ibid, page 342, du 12 mars 1713.

Ordonnances des administrateurs touchant les chirurgiens & les médicaments, du 14 décembre 1715. Ibid, page 477.

aux frères de la Charité. Quelquefois le supérieur ne vouloit pas s'y trouver ; il refusoit quelque fois de signer les procès-verbaux ; ils se plaignoient que l'on n'avoit plus de confiance en eux , parce que l'on surveilloit leur service avec plus de vigilance que par le passé, et parce que l'on tâchoit de procurer aux malades les soins les plus convenables. Si l'on proposoit quelque innovation utile , ils s'y opposoient ou ils en négligoient l'exécution. Nous n'avons pu obtenir , par exemple , que les vénériens fussent séparés des blessés , que les ouvertures des salles fussent disposées de manière à ne pas compromettre la santé des malades , que les vidanges et les cadavres des salles inférieures ne fussent pas rapportées dans les salles supérieures , ce qui peut être une source de contagion , que le nombre des baignoires fût augmenté pour les soldats et pour les officiers , et que les galeux eussent des baignoires séparées ; que les fournitures fussent mieux tenues , que le linge fût plus propre , que l'on en fournît suffisamment et de bonne qualité aux chirurgiens pour les pansements , que l'on suprimât dans les cours des bassins dont les malades abusent à leur préjudice ; que le nombre des infirmiers blancs fût augmenté , et qu'il y en eût un au moins dans chaque salle pour suppléer le nombre des

religieux et leur service ; que le régime des malades fût amélioré, et que l'homme anéanti par le mal, ne fût pas réduit à tremper lui-même sa soupe, avec un bouillon froid, ou à périr d'inanition (1), que les distributions d'aliments fussent faites suivant l'usage des hôpitaux, ainsi que celle des médicaments, que le service des négres fût mieux surveillé, car c'est une source de désordres infinis ; que les cours fussent fermées pendant la nuit, que les salles fussent éclairées par des reverbères (2). Nous avons demandé que le cimetière, qui n'est qu'à trente-cinq toises des salles, fût porté plus loin ; parce que les brises du sud et de l'ouest rapportent dans les salles des exhalaisons putrides, que nous avons senties plus d'une fois ; mais au lieu d'avoir égard à cette demande raisonnable, on a affecté de placer sur la même ligne et dans le même rapprochement, le cimetière des juifs. Combien n'avons-nous pas eu de peines d'empêcher que, dans la saison des maladies, l'on mît quatre rangs de lit dans une salle qui n'a que vingt-neuf pieds de largeur sur cinquante

(1) Voyez le traité avec les religieux de la Charité, article XXVIII, page 17.

(2) Il faut être vrai, on vient enfin d'en établir, mais nous les avons demandés pendant trois ans.

toises de longueur? Cet abus homicide, qui n'étoit encore qu'une mauvaise habitude, fondée sur l'économie et la facilité du service, existoit depuis nombre d'années. Nous en avions vu les effets fâcheux dans la constitution putride de l'automne de 1787; les plus petits ulcères, les cautères, les vésicatoires prenoient alors un caractère gangréneux et phagédénique, qui faisoit périr les malades. Nous avons fait ouvrir d'autres salles, pour dédoubler les rangs, et nous en avons vu constamment les bons effets. Il n'y a pas de détails du service qui n'eût demandé quelque redressement, mais les religieux de la Charité n'aiment pas les réformes qui tendent au bien, et ils ont encore assez de crédit pour persécuter les réformateurs.

L'article premier de l'ordonnance de 64, dit qu'aucun chirurgien ne pourra exercer sa profession dans les différentes Colonies françaises, qu'ils n'aient servis au moins un an dans les hôpitaux (1) militaires desdites Colonies, lesquels seront tenus d'y entretenir, chacun quatre chirurgiens, au moyen de quoi

(1) Voyez l'ordonnance des administrateurs concernant les chirurgiens, du 10 novembre 1742, tome III, page 710.

Règlement des administrateurs concernant les hôpitaux, du premier août 1739, tome III, page 565.

l'on sera assuré de n'avoir que des sujets capables et instruits des maladies du pays.

Cette disposition pouvoit suffire à la naissance de la Colonie ; mais dans l'état actuel, elle ne peut avoir l'effet desiré par le législateur.

L'hôpital de Léogane n'entretient pas de chirurgiens, non pas parce qu'il n'est pas assez riche, mais sur le prétexte qu'il n'y a pas assez de malades pour les occuper.

Il ne faut pas que le mouvement d'un hôpital soit trop considérable, pour que l'on puisse s'y livrer à l'observation. Il y a toujours, dans l'hôpital de Léogane, un nombre suffisant de malades, pour présenter aux élèves un tableau très-instructif.

Pourquoi les médecin et chirurgien du roi à Léogane ne font-ils pas de service dans l'hôpital? C'est parce qu'ils ne sont pas dans un chef-lieu de département, c'est parce qu'on leur a retiré le traitement depuis l'établissement de l'hôpital du Port-au-Prince. L'hôpital de Léogane, je le répète, est assez considérable pour en faire une école d'instruction; et si l'on rétablit l'activité et l'entretien des médecins et chirurgiens des districts, ils n'auront pas comme à présent, une vaine distinction et des titres futiles.

L'article VII du marché de l'administration,

avec les religieux de la Charité, dit, dans le cas où il ne se trouveroit pas un nombre suffisant de chirurgiens parmi les religieux, le supérieur s'en pourvoira dans la Colonie ou ailleurs; ils seront à ses ordres et aux frais de la maison; il pourra les prendre ou congédier à volonté, pourvu qu'ils soient remplacés de manière qu'il y ait toujours un chirurgien par quarante malades; mais en quelque nombre que soient les malades, les religieux seront toujours tenus d'avoir, conformément à l'ordonnance du 30 avril 1764, quatre élèves chirurgiens, auxquels cependant ils ne seront obligés de donner des appointements, qu'autant que le nombre des malades rendra leur service actif; c'est-à-dire, qu'il y aura cent soixante malades au moins pour les quatre. Cinquante-neuf malades n'exigeront qu'un chirurgien; soixante en exigeront deux, et comme les élèves chirurgiens sont destinés à aspirer à la maîtrise dans la Colonie, ils exiberont au supérieur de l'hôpital, pour y être admis, leurs lettres d'apprentissage ou certificats de service.

Ces lettres et certificats seront visés par les médecin et chirurgien du roi; et les élèves ne pourront être congédiés que sur le rapport qui aura été fait au commissaire du département.

Les vues générales dans cet article, sont sacrifiées aux intérêts particuliers des religieux de la Charité. Pourquoi calculer avec tant de rigueur, le nombre des malades, pour régler celui des chirurgiens? Si le nombre des malades étoit réduit à cinquante - neuf, on ne seroit dans l'obligation que d'avoir un chirurgien; mais dans ce cas, il ne falloit pas établir qu'il y en auroit toujours quatre, car alors on seroit autorisé à en congédier trois; mais en supposant que l'on garde les quatre, il n'y en aura que trois qui seront appointés, et c'est encore un moyen sûr d'éloigner des jeunes gens qui n'ont pas de ressources, ni aucun moyen d'entretien; enfin, si le nombre des malades augmente rapidement, comme cela arrive dans la saison des maladies, il faudra se procurer des chirurgiens; on ne pourra pas faire un choix, et ceux que l'on prendra, n'auront pas toujours les études préliminaires, qui les mettent dans le cas de s'instruire par la pratique des hôpitaux. Les dispositions de cet article, sont donc contradictoires avec celle de l'ordonnance de 64, et elles doivent en détruire l'effet; il est encore vicieux de laisser les élèves au choix et à la disposition du supérieur. Nous avons eu de la peine à faire modérer cette dépendance, en faisant établir que les

certificats des élèves seroient visés par les médecin et chirurgien du roi, et qu'ils ne pourroient être congédiés que sur le rapport qui auroit été fait au commissaire.

Cette disposition, qui régloit d'une manière plus convenable, l'autorité du supérieur sur les élèves, n'a pas eu son effet, et il a continué, jusqu'à présent, à exercer sur eux le despotisme le plus absolu.

Autrefois, le supérieur ne pouvoit donner aux chirurgiens, qui avoient passé un an dans les hôpitaux, des certificats, sans le concours du médecin du roi (1).

Un autre règlement établissoit, que les chirurgiens seroient subordonnés aux administrateurs et sous les ordres du médecin du roi et du chirurgien-major (2).

Il est sans doute convenable que les chirurgiens, qui servent dans les hôpitaux pour s'instruire dans le traitement des maladies du pays, et acquérir le droit d'aspirer à la maîtrise, soient choisis par ceux qui doivent diriger leur instruction, que ce soit eux qui certifient leur conduite et leur application à

(1) Voyez le règlement des administrateurs, du premier août 179, tome III, page 565.

(2) Règlement de M. l'Intendant concernant l'hôpital royal de la ville de Léogane, du 3 juillet 1751, art. XV.

s'instruire. En donnant ce droit aux entrepreneurs, c'est soumettre les élèves à des complaisances vicieuses, qui les forcent à se prêter aux négligences et aux abus de service.

Il est rare que les chirurgiens employés dans l'hôpital, puissent parvenir à la maîtrise dans la Colonie; ceux qui ont acquis quelque instruction dans les écoles, et qui pensent que l'étude de la nature, ne vaut pas celle des livres pour se former à la pratique; ceux que l'ambition amène, et qui veulent tout de suite se livrer à des occupations lucratives, ne veulent pas rester pendant un an dans un hôpital, dans un état de gêne, avec un traitement infiniment modique, et dans une situation qui ne satisfait pas l'amour-propre.

L'on emploie communément dans l'hôpital, des chirurgiens de navires qui ne savent rien. Ils y restent plus ou moins long-temps sans s'instruire davantage : le supérieur satisfait de leur nullité, leur donne un certificat lorsqu'il sortent, et ce titre menteur, suffit pour les recommander aux habitants qui veulent les employer.

Le supérieur inscrit quelquefois comme surnuméraires, des chirurgiens qui n'ont pu ou qui n'ont pas voulu être employés à l'hôpital; et après un certain temps, il leur donne un certificat d'assiduité aux visites : c'est ainsi

que l'on se joue des lois, et que l'on entretient des abus qui pèsent sur l'humanité.

Il seroit utile que les chirurgiens qui se destinent à pratiquer dans la Colonie, demeurassent, pendant au moins un an, dans l'hôpital; il devroit en être de même des médecins, qui ne prouveroient pas une pratique dans les hòpitaux, pendant au moins deux ans; ils ont souvent autant besoin que les premiers, d'étudier le caractère propre des maladies du pays, pour apprendre à régler leur marche dans la pratique. Mais en établissant cette loi, il faut faire ensorte que l'hôpital soit un lieu d'instruction, que les élèves y aient un traitement honnête, et qu'ils ne soient pas soumis entièrement au despotisme humiliant des religieux.

Les médecin et chirurgien de département devroient avoir un adjoint qui fût dans le cas de les remplacer au besoin.

Il devroit y avoir six places d'élèves chirurgiens, et deux places de médecins. Aucun élève ne pourroit être reçu à l'hôpital, que sur des attestations d'étude en France, conformément aux lois qui seront établies à cet égard pour le royaume, ou sur des lettres de docteur, obtenues dans un des colléges de médecine; et après un examen, en présence des médecin et chirurgien de département et

de leurs adjoints, ou en présence du médecin et du chirurgien de district, dans les villes où il y auroit un hôpital.

Il faudroit loger les élèves à l'hôpital ; ils seroient nourris, et auroient sept cent quatre-vingt-douze livres par an, aux frais de l'entrepreneur. Chaque élève de garde seroit obligé de suivre les distributions, l'administration des remèdes ; il visiteroit les entrants avec soin ; il les interrogeroit sur leurs maladies, et il les feroit placer convenablement.

Les élèves tiendroient, aux lits des malades, un tableau des maladies qui mériteroient d'être observées, et qui leur seroient désignées par le médecin de visite ou par le chirurgien-major. On y rapporteroit le nom, l'âge du malade, le lieu de sa naissance, le temps de son séjour dans la Colonie, son état, ses habitudes, le temps de la maladie, les symptômes journaliers dans l'ordre naturel, les médicaments, leurs effets, les crises, la terminaison, l'ouverture des cadavres : les élèves pourroient tenir un journal météorologique ; car il ne faut pas en douter, les saisons, l'état de l'air et du ciel, ont une grande influence sur la santé et sur les maladies.

Après la clôture de chaque tableau, ils seroient remis au médecin ou au chirurgien-major, qui les rapporteroient, chaque premier

mier du mois, dans un bureau qui seroit tenu dans l'hôpital, par les médecin et chirurgien de département et leurs adjoints; on feroit le rapport de chacune de ces observations; elles seroient jugées suivant leur mérite, et l'on indiqueroit aux élèves la marche qu'ils doivent tenir pour se perfectionner dans l'art d'observer. Si l'on établissoit quelques prix d'émulation, on pourroit en accorder un tous les trois mois à l'élève qui auroit montré plus de zèle, plus de talents, plus d'application. Depuis octobre jusqu'en mars, les élèves pourroient répéter l'anatomie, manœuvrer les opérations; pendant le reste de l'année, ils étudieroient la matière médicale, la botanique, ils répéteroient les bandages, &c.

Si l'on adopte les moyens d'encourager les élèves, et de les attacher à leurs devoirs, il faut aussi établir ceux qui seront employés dans le cas où ils se permettroient des négligences, où ils commettroient des fautes. Il ne faudroit renvoyer les élèves que pour des cas graves, qui seroient jugés par les administrateurs, sur la plainte des médecins et des chirurgiens de département. Les doublements de garde, les arrêts seroient entièrement à la disposition des médecins et chirurgiens de département.

Il seroit nécessaire que les médecins et chi-

rurgiens de département, fissent deux visites par jour à l'hôpital; car une visite ne suffit pas pour suivre convenablement le traitement des maladies. C'est montrer le peu de cas que l'on fait des hommes, que d'attacher aussi peu d'importance à ce service; il semble que ce ne soit que pour la forme, que l'on ait attaché des médecins et des chirurgiens au service des hôpitaux dans les Colonies. Les vues sont extrêmement rétrécies à ce sujet ou extrêmement coupables, et soit qu'il y ait de l'économie ou de l'indifférence, cela est également condamnable.

Un médecin peut-il donner des conseil utiles pour la direction des maladies, lorsqu'il n'ira que deux fois par semaine ou une fois par jour à l'hôpital? Nous le demandons à ceux qui connoissent la marche rapide des maladies aiguës de ce pays? Il faut en voir tous les phénomènes; il faut suivre tous les mouvements de la nature, si l'on ne veut pas faire des traitement hasardés et perturbateurs. Le législateur ne doit pas seulement considérer les masses, mais il doit pourvoir aux moyens de conserver les individus; nous révélons ici un abus essentiel, et si les hommes des Colonies, si ceux qui sont employés à les défendre sont comptés pour quelque chose, on doit s'appliquer à le réformer, et à régler

le service des hôpitaux, de manière que chaque employé connoisse ses devoirs, qu'il les remplisse exactement, et qu'il y ait une police capable d'écarter les abus meurtriers qui y sont établis.

Dans les maladies chroniques, les maladies de langueur, d'appauvrissement, les malades ont besoin de changer d'air, de passer en France. Le climat ne leur offre plus de ressource, et il faut qu'ils aillent se régénérer sous un ciel réparateur, qui ranime leur vitalité. Nous avons vu périr dans les hôpitaux, des hommes qu'on auroit pu conserver en les renvoyant en France. Il faudroit examiner dans les bureaux, auxquels les chefs militaires et d'administration assisteroient, les malades qui seroient dans le cas d'être renvoyés, et les chefs de corps ne pourroient, sur aucun prétexte, retenir les soldats ou matelots qui auroient été désignés par les médecin et chirurgien de département. C'est un moyen sûr de diminuer la mortalité des troupes et des équipages; et lorsque des hommes repassent en France, et qu'ils s'y rétablissent, ils ne sont par perdus pour l'état.

Les médecin et chirurgien adjoints, remplaceroient de droit les médecins et chirurgiens de département. Les médecins et les chirurgiens qui auroient été employés dans

les hôpitaux, pourroient être proposés pour les places d'adjoints. Ceux-ci seroient nommés par le gouverneur, sur la proposition qui en seroit faite par les corps administratifs.

Le premier élève gagneroit la maîtrise, en restant trois ans à l'hôpital, et il seroit toujours préféré pour les places d'adjoints.

Après quinze ans de service, les médecins et chirurgiens de département, obtiendroient une retraite, s'ils étoient dans le cas de la demander; et s'ils restoient dans la Colonie, ils conserveroient le titre d'honoraires; ils seroient appelés en consultation dans les cas d'épidémie, et ils pourroient assister aux bureaux d'administration.

Les médecins et chirurgiens de département et leurs adjoints, tiendroient des consultations dans les cas graves ou d'opérations majeures; les élèves y assisteroient et donneroient leur avis sans discussion, suivant leur rang d'ancienneté.

Lorsque les vaisseaux stationnaires ont des malades dans les hôpitaux, ils doivent être, quant à leur santé, sous la direction absolue des médecins et chirurgiens de département. Les malades ne doivent pas être à la disposition des chirurgiens-majors des vaisseaux; ils ne doivent pas être déplacés au gré des capitaines commandants, et ils ne doivent sortir des hôpi-

taux, que d'après l'aveu des médecins et chirurgiens du département.

Dans les cas où il se manifesteroit à bord des vaisseaux quelque épidémie, comme cela arrive fréquemment, les chirurgiens-majors devroient en conférer avec les médecins et les chirurgiens de département, pour tâcher d'en découvrir les causes, la nature, et les moyens à employer pour en arrêter le cours; et si les commandants de vaisseaux, les corps administratifs, le gouverneur ou son représentant pourroient y concourir, ils en seroient prévenus par le rapport des médecins et des chirurgiens de département.

Lorsque les chirurgiens-majors des vaisseaux stationnaires envoient des malades à l'hôpital, ils devroient donner une notice sur l'invesion de la maladie, ses causes, ses symptômes, et les remèdes qu'ils ont employés.

Il est essentiel que les soldats soient portés à l'hôpital, dès le premier jour qu'ils sont malades. Lorsqu'ils viennent à une époque avancée, comme cela n'arrive que trop souvent, il n'est alors plus temps de leur donner du secours, et la mort est inévitable. Telle maladie qui n'est pas dangereuse, lorsqu'elle est traitée convenablement, dès son invasion est mortelle, lorsque sa cause matérielle a eu le temps d'agir sur les humeurs et de porter

sur les organes des impressions profondes.

Lorsqu'il y a des maladies épidémiques dans les troupes, les médecins et chirurgiens de département, doivent en faire leur rapport aux corps administratifs, au gouverneur ou à son représentant, pour, après en avoir conféré avec les chefs de corps, employer tous les soins de régime, de propreté, &c. qui peuvent les modérer ou les faire cesser.

## § I I I.

### *Des Maisons de Providence du Cap.*

Les établissements des maisons de Providence, honoreront toujours ceux qui les ont fondées; mais ce n'est pas assez de donner un asyle aux pauvres et aux malades, il faut pourvoir à leurs besoins d'une manière convenable, et distribuer tous les secours avec ordre et intelligence.

On reçoit à l'hôpital de la Providence les pauvres, et les malades que les habitants et les capitaines du commerce y envoyent. Les pauvres femmes sont reçues dans une maison particulière, qui appartient à une autre fondation que celle des hommes (1).

Un chirurgien, choisi par les adminis-

(1) Voyez l'éloge de M. Turc de Castelveyre & de M. Dolioules, fondateurs des deux hospices appelés Maisons de Pro-

trateurs, est ordinairement chargé du service des maisons de Providence : il est logé et nourri, et il a douze cents livres de traitement.

Le général et l'intendant ont accordé une seule fois à un chirurgien, une commission de chirurgien des maisons de Providence du Cap, pour exercer ledit emploi, tant qu'il plaira aux administrateurs desdites maisons, et jouir des mêmes exemptions que les chirurgiens-majors des troupes de sa majesté, et notamment de celles de tutelles, curatelles, corvées, &c. (1).

Nous avons vu des maîtres en chirurgie de la ville, à qui le bureau accordoit le titre de chirurgiens honoraires, faire un service par quartier. Les médecin et chirurgien du roi, comme inspecteurs, étoient appelés dans les cas extraordinaires.

Pendant quelque temps, plusieurs médecins de la ville se sont partagés l'honneur de faire un service par quartier dans cet hôpital. Il y a eu pendant un temps, un médecin qui avoit dans la maison, le logement et la nourriture seulement.

Les chirurgiens du bureau sont quelquefois

---

vidence, au Cap-Français, île Saint-Domingue ; par M. Moreau de Saint-Méry, à Paris, 1790.

(1) Du 20 avril 1743, L. C., tome III, page 737.

parvenus à une sorte d'indépendance, et par une présomption condamnable, ils ont cru pouvoir se dispenser d'appeller les médecin et chirurgien du roi, et les chirurgiens honoraires.

Quelqu'uns des chirurgiens de bureau, parvenus à la maîtrise, ont pensé qu'ils devoient jouir de tous les droits qui sont attribués aux chirurgiens-majors des hôpitaux.

L'Assemblée provinciale du Nord nous a chargé, par un arrêté pris le 12 mars 1791, non - seulement d'inspecter le service de la Providence, mais d'y faire des visites journalières, et par son arrêté du 20 mai, elle vient d'attacher un médecin au service de cet hôpital.

En attachant aux maisons de Providence des médecins et chirurgiens instruits, on peut augmenter la réputation et la confiance dûes à ces maisons; on peut en faire une école de pratique, pour les médecins et les chirurgiens qui voudroient exercer dans la Colonie.

Le médecin seroit choisi de préférence, parmi ceux qui auroient servi dans l'hôpital militaire; le chirurgien en chef seroit maître; ils auroient tous deux un traitement fixe, mais ils n'auroient, ni le logement, ni la table du directeur. Il y auroit deux chirurgiens résidents et entretenus par le bureau; ils seroient examinés par le médecin et par le chirurgien en chef,

avant d'être présentés au bureau; ils gagneroient la maîtrise, après avoir resté pendant trois ans dans cet hôpital; ils quitteroient la place d'élèves, dès qu'ils se feroient recevoir, et dans le cas de vacance de la place de chirurgien en chef, ils pourroient se présenter et ils obtiendroient la préférence.

Le médecin des maisons de Providence, pourroit aussi aspirer à la place de médecin de département; mais dans le cas seulement où il n'y auroit pas d'adjoint.

On conservera le droit d'inspection aux médecins et chirurgiens de département; et dans les cas graves, et sur-tout dans les épidémies, ils seront appelés, pour comparer les maladies régnantes dans les différents hôpitaux, se concerter sur le traitement, réunir leurs vues sur les moyens à employer pour en modérer les effets et en arrêter le cours, et faire leur rapport au bureau et au corps administratif.

Les médecins et les chirurgiens doivent savoir, que l'état n'accorde à leurs professions, des distinctions particulières, que par l'importance et l'utilité de leurs talents; ils doivent savoir qu'ils existent pour l'humanité, et non pour leur amour propre; ils doivent se faire une obligation de tendre tous au même but, qui est de réunir leurs efforts

parvenus à une sorte d'indépendance, et par une présomption condamnable, ils ont cru pouvoir se dispenser d'appeller les médecin et chirurgien du roi, et les chirurgiens honoraires.

Quelqu'uns des chirurgiens de bureau, parvenus à la maîtrise, ont pensé qu'ils devoient jouir de tous les droits qui sont attribués aux chirurgiens-majors des hôpitaux.

L'Assemblée provinciale du Nord nous a chargé, par un arrêté pris le 12 mars 1791, non-seulement d'inspecter le service de la Providence, mais d'y faire des visites journalières, et par son arrêté du 20 mai, elle vient d'attacher un médecin au service de cet hôpital.

En attachant aux maisons de Providence des médecins et chirurgiens instruits, on peut augmenter la réputation et la confiance dûes à ces maisons; on peut en faire une école de pratique, pour les médecins et les chirurgiens qui voudroient exercer dans la Colonie.

Le médecin seroit choisi de préférence, parmi ceux qui auroient servi dans l'hôpital militaire; le chirurgien en chef seroit maître; ils auroient tous deux un traitement fixe, mais ils n'auroient, ni le logement, ni la table du directeur. Il y auroit deux chirurgiens résidents et entretenus par le bureau; ils seroient examinés par le médecin et par le chirurgien en chef,

avant d'être présentés au bureau; ils gagneroient la maîtrise, après avoir resté pendant trois ans dans cet hôpital; ils quitteroient la place d'élèves, dès qu'ils se feroient recevoir, et dans le cas de vacance de la place de chirurgien en chef, ils pourroient se présenter et ils obtiendroient la préférence.

Le médecin des maisons de Providence, pourroit aussi aspirer à la place de médecin de département; mais dans le cas seulement où il n'y auroit pas d'adjoint.

On conservera le droit d'inspection aux médecins et chirurgiens de département; et dans les cas graves, et sur-tout dans les épidémies, ils seront appelés, pour comparer les maladies régnantes dans les différents hôpitaux, se concerter sur le traitement, réunir leurs vues sur les moyens à employer pour en modérer les effets et en arrêter le cours, et faire leur rapport au bureau et au corps administratif.

Les médecins et les chirurgiens doivent savoir, que l'état n'accorde à leurs professions, des distinctions particulières, que par l'importance et l'utilité de leurs talents; ils doivent savoir qu'ils existent pour l'humanité, et non pour leur amour propre; ils doivent se faire une obligation de tendre tous au même but, qui est de réunir leurs efforts

pour diminuer les torts de la nature ou obtenir son indulgence pour les maux infinis que l'homme se procure par ses excès ; ils doivent donc sentir que l'intérêt qui les éloigne, est un scandale, que la vanité qui les divise, affoiblit leur utilité, les rend coupables envers la société ; et ils doivent se faire une obligation et un honneur d'entretenir entr'eux une union fraternelle.

## § I V.

### *Des Réceptions.*

C'est une grande témérité de vouloir donner des soins à l'homme malade, d'oser entreprendre de diriger la nature, avant d'avoir appris à la connoître, avant de s'être instruit des causes qui peuvent la troubler, des ressources dont elle se sert pour rétablir l'ordre dans les fonctions, et résister à la destruction, et des moyens que l'on peut employer pour la seconder et l'empêcher d'être opprimée par les maladies.

C'est cependant ce qui arrive tous les jours dans ce pays, où l'ordre public est surveillé avec trop de foiblesse, où l'ambition fait ressource de tous les abus pour se satisfaire, et où l'avidité paroît employer tous ses détours pour éluder les lois.

Est-il possible d'empêcher l'ignorance d'usurper des fonctions, qui ne doivent être confiées qu'à des hommes instruits ? Est-il possible d'empêcher des fripons ineptes, d'établir sur la crédulité populaire, un impôt assassin, qui est d'autant plus funeste, que la perte de l'argent est le moindre des maux, mais que celle des hommes est irréparable ?

Cela peut se faire par de bonnes lois, et en établissant une surveillance assez active pour assurer leur exécution (1).

Le public ne doit avoir la liberté d'employer que des médecins et des chirurgiens avoués par la loi. La crédulité est trop facile à séduire & à égarer, pour qu'il n'arrive pas fréquemment que l'ignorant, avec un extérieur qui en impose, que l'homme adroit avec une conduite souple, que l'homme hardi et entreprenant, soit préféré à celui qui ne peut être recommandé que par des talents utiles et par des qualités honnêtes.

Il ne doit pas être loisible aux habitants

---

(1) Voyez l'arrêt du conseil du Petit-Goave, du 7 septembre 1711, L. C., tome II, page 277.

Autre arrêt du 14 novembre 1712, ibid, page 332.

Ordonnance des administrateurs, du 14 décembre 1715, ibid, page 477.

Arrêt du conseil du Cap, du 8 juin 1720, ibid, p. 668.

de s'attacher des chirurgiens qui ne sont pas reçus. Tant que cet abus destructeur subsistera (1), la Colonie sera surchargée d'hommes dangereux, dont l'inconduite est plus meurtrière que le climat ; les talents seront contrariés et se fixeront avec peine dans un lieu où ils n'auront à éprouver que des dégoûts et une rivalité mortifiante.

Il y a peu d'années que le procureur-général au conseil-supérieur du Cap, voulut rechercher les chirurgiens de la dépendance, qui exerçoient sans être autorisés. Il chargea les commissaires de chaque paroisse de lui en envoyer la liste ; il fut effrayé du nombre ; il aima mieux laisser paisiblement subsister l'abus, que de l'attaquer avec éclat, et augmenter le nombre de ses ennemis ou de ses détracteurs, sans peut-être pouvoir réussir à faire le bien et à rétablir l'ordre.

Les hommes disent fort inconséquemment qu'ils peuvent se faire tuer par qui ils veulent : c'est une erreur ; ils ne sont pas les maîtres de se faire tuer dans aucun temps ; leur vie n'est pas à eux ; elle est à l'état, et ils ne peuvent se faire traiter dans les

---

(1) Voyez l'arrêt du conseil de Léogane, du 8 janvier 1714, L. C. tome II, page 410.

maladies, que par ceux qui sont autorisés.

L'existence physique des ateliers n'appartient pas non plus aux propriétaires, elle est sous la protection de l'état. Que les habitants ne disent donc pas qu'ils peuvent faire traiter leurs ateliers par qui ils veulent; ils sont à cet égard soumis à la loi, et ils ne doivent employer que des hommes autorisés.

Les habitants préfèrent, en général, les chirurgiens qui ne sont pas reçus, à des hommes à talents, qui auroient nécessairement plus de prétentions et demanderoient d'autres égards; ils trouvent plus de souplesse et ils sont satisfaits; ils ont moins besoin de connoissances que de la petitesse et des défauts qui flattent leur vanité, et conviennent à des intérêts mal entendus.

L'ordonnance de 64, article II, dit que les chirurgiens qui voudront s'établir dans les villes et bourgs des différentes Colonies, seront, comme il se pratique dans tous le royaume, examinés et interrogés sur tout ce qui concerne l'art de la chirurgie, en présence de l'un des médecins de sa majesté, par le chirurgien-major, et un autre des chirurgiens de sa majesté, et même par les autres chirurgiens approuvés dans lesdites Colonies, qui, sans y être appelés, pourront y assister et interroger le récipiendaire.

Cette loi ne paroît pas donner au médecin du roi, le droit positif d'interroger les récipendaires ; cependant cet usage étoit reçu dans la Colonie (1) ; il est encore suivi au Port-au-Prince, et il a une utilité réelle.

Les chirurgiens dans les campagnes sont obligés de faire la médecine ; le service public l'exige ; il paroît même que le législateur a senti cette nécessité, puisqu'il assujettit les chirurgiens à rendre compte aux médecins du roi, des maladies internes ou contagieuses qu'ils auront eu à traiter (2).

Pour que la loi soit conséquente, pour qu'elle garantisse l'intérêt public, il faut que les chirurgiens soient intérogés par le médecin de département, sur les maladies internes, sur la nature, la préparation et l'usage des médicaments (3). Leur service d'hôpital a pour objet de les instruire dans cette partie ; il est donc essentiel de s'assurer, s'ils ont acquis

---

(1) Voyez l'arrêt du conseil du Cap, du 8 mars 1710, du premier août 1710, du 14 décembre 1715, du 7 avril 1722, du 6 novembre 1719, du 8 novembre 1731.

Ordonnance des administrateurs, concernant les chirurgiens, du 10 novembre 1742, tome III, page 710.

(2) Voyez l'ordonnance de 64, article X.

(3) Arrêt du conseil du Petit-Goave, du 7 septembre 1711.

Ordonnance des administrateurs, du 14 décembre 1715.

de l'aptitutide pour les fonctions auxquelles ils doivent être appelés; mais alors, au lieu de quatre examens que prescrit l'article III de l'ordonnance de 64, les récipiendaires devroient en subir au moins cinq, comme le prescrivoit un arrêt du conseil du Cap (1).

Que l'on ne dise pas que c'est confondre la médecine et la chirurgie, et qu'il n'y aura plus de distinction entre ces deux états. Les chirurgiens font la médecine malgré les lois qui leur en défendent l'exercice (2); en s'assurant s'ils peuvent la faire sans inconvénient, on ne leur donne pas le titre de médecin, on ne leur confère pas les prérogatives de cette profession; les détails de leur état, l'application qu'il exige, ne permettent qu'à un petit nombre de se livrer aux méditations profondes, aux études très-étendues et aux observations qui forment le médecin. D'ailleurs, on n'enchaîne pas la confiance publique, on ne lui ôte pas la liberté d'employer les médecins autorisés par les formes de la loi; c'est à eux, s'ils veulent obtenir la préférence, à garder la supériorité encore plus par leurs talents, que par leurs titres, et à

---

(1) Arrêt du conseil du Cap, du 8 novembre 1731.

(2) Arrêt du conseil du Cap, du premier novembre 1725, & du 5 juin 1730.

conserver par leur conduite et par leurs succès, la distinction qui leur est accordée par la loi et dont ils jouissent dans l'opinion publique. Cependant nous pensons qu'il convient de conserver la loi qui assujettit les chirurgiens à prévenir les médecins de département, des maladies épidémiques qu'ils auroient à traiter.

Les chirurgiens approuvés devroient non-seulement avoir le droit d'assister aux examens et d'interroger les récipiendaires, mais ils devroient y être invités ; cela empêcheroit l'abus des réceptions clandestines, si favorables à l'ignorance et si contraires à la sureté publique. Les médecins et chirurgiens de département, apporteroient moins de facilités dans les réceptions, et ils ne céderoient pas aussi aisément à des motifs de séduction, auxquels ils n'ont pas toujours résisté.

Je voudrois que les médecins et les chirurgiens de département, qui seroient convaincus de s'être laissé séduire par des sollicitations (1),

---

(1) Il n'y a pas long-temps qu'un comité d'une paroiſſe nous écrivit pour nous engager à envoyer des lettres de maître en chirurgie à un ſujet qu'il protégeoit ; on avoit même écrit à l'Aſſemblée provinciale pour nous y inviter, mais elle n'a pas cru devoir proſtituer ſon influence dans cette occaſion. Triſte préſage pour les abus que nous pouvons at-

et

et qui par complaisance ou par d'autres motifs, auroient reçu des chirurgiens qui ne seroient pas suffisamment instruits, et qui n'auroient pas rempli les formalités prescrites par la loi, fussent destitués. L'honneur suffit pour attacher l'homme honnête à ses devoirs, mais la vertu chancele quelquefois, et il faut joindre la crainte à la honte pour la contenir.

Comme il est probable que le nombre des élèves attachés aux hôpitaux, ne suffiroit pas pour fournir des chirurgiens à la Colonie, il faut autoriser les chirurgiens particuliers à en avoir chez eux. Deux ans de résidence chez un maître, pourroient tenir lieu de l'année de service dans les hôpitaux pour aspirer à la maîtrise. On pourroit cependant exiger que les élèves se fissent inscrire du jour de leur entrée, chez le médecin et le chirurgien du département du district ou du canton.

Les chirurgiens approuvés ne doivent plus être tenus, comme le prescrit l'article V de l'ordonnance de 64, de présenter leurs lettres de maîtrise aux gouverneurs, lieutenants-généraux et intendants. Il suffira, sans doute, qu'elles soient enregistrées dans les tribunaux

---

tendre dans l'avenir, si les corps administratifs ne sentent pas mieux ce qui convient à l'ordre public, & s'ils se prêtent à violer les lois qui intéressent l'humanité!

et dans les municipalités de leur résidence.

L'article VII de la même ordonnance, paroît autoriser les chirurgiens - majors à donner des permissions d'exercer. Les chirurgiens qui avoient obtenu ces permissions, se croyoient dispensés de se faire recevoir. Cet abus a été aboli dans la dépendance du Cap, par un arrêt du conseil-supérieur (1).

Les maîtres en chirurgie reçus en France, les chirurgiens-majors brevetés, sont autorisés à exercer la chirurgie sur une simple commission des médecins du roi (2). Cette loi est abusive ; il est possible que ceux qui portent des titres ou des lettres ne les possèdent pas légitimement (3) ; il faut donc les soumettre à un examen régulier à titre d'agrégation. Nous avons établi cet usage dans la dépendance du Cap, et il a été trouvé utile par les administrateurs.

Les réceptions ne pourront être faites comme par le passé, que dans les chefs-lieux de départements. Les séances seront présidées par les médecins et chirurgiens en chef; les médecins et chirurgiens adjoints y assisteront. Les autres

---

(1) Je ne trouve pas cet arrêt dans le recueil des lois de M. Moreau.

(2) Arrêt du conseil du Petit-Goave, du 14 novembre 1712.

(3) Arrêt du conseil du Cap, du 2 août 1717.

chirurgiens approuvés y seront invités par les récipiendaires. Tous pourront interroger, de manière cependant que chaque séance ne dure que trois heures au plus ; les voix seront recueillies par le chirurgien en chef ; il y aura un secrétaire - greffier, qui tiendra acte des séances et des réceptions, et ces actes seront signés par les interrogateurs.

## § V.

### *Des réceptions des Médecins, des Apothicaires et des Sages-femmes.*

Aucune loi n'avoit réglé les formalités qu'un médecin devoit remplir pour être autorisé à exercer son état dans la Colonie. On n'avoit pas prévu qu'il y auroit des hommes qui s'immisceroient de l'exercice de la médecine, et qui prendroient le titre de médecins, sans avoir été avoués par une des universités du royaume. Le conseil-supérieur du Cap, qui a senti cet inconvénient, a remédié en partie à l'oubli du législateur par ses arrêts (1), qui prescrivent que le médecin du roi, certifiera la validité des lettres des médecins aspirants à exercer dans l'étendue de son ressort ; que lesdits médecins,

(1) Arrêts du conseil supérieur du Cap, du premier juillet 1709, du 4 mai 1740, du premier mars 1748.

avant d'obtenir l'enregistrement de leurs lettres, converseront avec le médecin du roi, sur la médecine et en rapporteront un certificat.

Ce règlement a été adopté par le conseil-supérieur du Port-au-Prince, mais les médecins du roi ont donné avec trop de facilité des certificats aux aspirants sans avoir eu de conférences avec eux. Il est arrivé, que tous ceux qui ont produit des lettres, ont été admis à l'exercice de la médecine, et l'on a confié la vie des citoyens à des hommes qui n'avoient fait aucunes études, qui n'avoient aucune expérience en médecine, et dont la conduite ne pouvoit être qu'une suite d'attentats. Nous l'avons connu ce Louis Bourdais, qui de tailleur est devenu médecin, après avoir volé des lettres qui ont été enregistrées au conseil-supérieur du Port-au-Prince; il a exercé pendant dix ans, et il a eu des partisants et des prôneurs. Étant médecin du roi à Léogane, nous lui avons vu ouvrir, contre notre avis, un anévrisme, d'une carotide qu'il avoit pris pour un abcès. La dénonciation de ce meurtre, réunie à celle qui fut faite par le médecin du roi du Port-au-Prince, a contribué à faire connoître l'ignorance dangereuse de cet homme. Il a été ordonné qu'il auroit une conférence avec le médecin du roi

du Port-au-Prince, et son impéritie ayant été reconnue, le conseil-supérieur lui a défendu d'exercer la médecine (1).

Indigné de cet abus et ne voulant pas le favoriser dans la place que nous occupons au Cap, nous avons fait nos représentations au conseil-supérieur du Cap, par la voie de son procureur-général, et nous avons demandé que les médecins approuvés en ville, fussent invités par les aspirants à assister aux conférences, avec le médecin du roi. Je sentois bien que j'affoiblissois une de mes prérogatives, mais je croyois que cela me rendroit plus libre de remplir un devoir essentiel; j'avois d'autres vues, en cherchant à réunir les médecins, presque toujours divisés dans cette ville, par leur jalousie et par leurs intérêts, mais je n'ai pas eu la satisfaction de réussir.

Le conseil rendit un arrêt qui ordonnoit que la conférence auroit lieu chez le procureur-général, en présence d'un conseiller-commissaire, et que les médecins autorisés par la cour, y seroient invités par le médecin du roi (2). Plusieurs jeunes gens, qui avoient

---

(1) Voyez l'arrêt du conſeil du Port-au-Prince, du 4 mars 1784.

(2) Voyez les arrêts du 6, du 18 & du 20 juin 1785.

des lettres de médecin, ont été renvoyés parce qu'ils n'avoient aucune instruction.

On m'a reproché avec injustice d'avoir donné des fers à mon état. J'avois demandé l'assistance de mes confrères, parce que je la croyois utile, mais je n'avois pas demandé la surveillance de la cour, parce que je la regardois comme une servitude humiliante, et parce que je savois que cette formalité n'étoit qu'un retour à un ancien usage qui avoit été abandonné (1).

Cependant les conseillers-commissaires et le procureur-général s'apperçurent bientôt qu'ils ne pouvoient juger des connoissances qui leur étoient étrangères; de nouveaux abus ne tardèrent pas à se montrer; les commissaires ne se rendoient pas aux heures indiquées, d'où il résultoit une perte de temps, qui est toujours précieux pour des hommes publics; l'ennui les obligeoit quelquefois à se retirer avant la fin des séances; ils nous invitoient à les abréger ou à diminuer le nombre des examens; ils nous engageoient quelquefois à être indulgents pour les sujets qui leur étoient recommandés. Il falloit se relâcher de ses devoirs ou se faire des ennemis,

---

(1) Voyez l'arrêt du conseil du Petit-Goave, du 7 septembre 1711.

et personne ne sait plus que moi combien il est dangereux d'en avoir.

Il est essentiel de rendre aux médecins de département, la confiance de la loi, mais il faut leur donner l'assistance des autres médecins, pour conférer avec les aspirants.

L'article VII de l'ordonnance du 3 novembre 1780, concernant les poisons, dit qu'aucun apothicaire et marchand droguiste ne pourra s'établir dans cette ville, ainsi que dans les autres lieux de la Colonie, avant d'avoir été interrogé et examiné par les médecin, chirurgien et apothicaire du roi, soit au Cap, soit au Port-au-Prince, et deux docteurs en médecine nommés à cet effet, en présence d'un commissaire de la cour et du procureur-général du roi, et en avoir obtenu un certificat qui constate leur capacité, lesquels prêteront ensuite serment à la jurisdiction.

Il étoit sage d'établir que les apothicaires seroient examinés, pour obtenir le droit d'exercer leur état; mais on ne devoit pas soumettre aux mêmes examens, les droguistes, qui ne doivent connoître que les qualités des drogues, sans être instruits de la préparation des médicaments.

Le procureur-général et le commissaire de la cour, ne devoient assister à ces examens que pour surveiller l'exécution de la loi, mais

ils s'étoient attribués le droit de recueillir les suffrages et de donner le certificat; cependant j'étois parvenu à faire sentir la nécessité de tenir un registre pour dresser un acte des examens, des réceptions, des renvois, et y porter les noms des aspirants, leur âge, le lieu de leur naissance, leurs certificats d'étude ou de pratique, et le faire signer par les examinateurs.

Il est dangereux d'établir des lois qui imposent des gênes inutiles, et qui portent ceux qui doivent y être soumis à conspirer contre elle et à éviter leur exécution.

Cette ordonnance du 3 novembre présente ces inconvénients. Pourquoi donner à un seul apothicaire le privilége exclusif de vendre certains poisons? Il falloit donc aussi leur interdire de vendre les autres substances vénéreuses et les médicaments préparés avec elles.

On n'a pas prévu dans cette ordonnance, que les marchands de fers, les peintres de bâtiments et d'équipages, les maréchaux et les vétérinaires tenoient chez eux des poisons qui étoient bien plus à l'abandon que ceux que les apothicaires pouvoient avoir dans leurs boutiques. Il faut en convenir, l'ordonnance du 3 novembre est presque nulle : tous les apothicaires préparent et vendent des poisons et des substances vénéneuses; il faudroit donc

leur rendre, à cet égard, la confiance entière que la loi accorde à leur profession, en prenant toutefois les précautions rigoureuses qui assurent leur garantie et celle du public (1).

On nommera par élection populaire, dans chaque département, un apothicaire, pour assister les médecins et chirurgiens de département dans les visites des fournitures pour les vaisseaux du roi; dans celles qui doivent être faites des coffres de chirurgie, pour les navires marchands, dans les procès-verbaux, par réquisition de justice ou autrement, dans les cas où il y auroit quelque analyse à faire, ou à examiner quelque drogue suspecte dans les inspections de pharmacies et dans les réceptions d'apothicaires; ces apothicaires seront commissionés par le gouverneur, sur la demande des directoires; ils ne pourront être chargés des fournitures pour les vaisseaux, et s'il étoit prouvé qu'ils eussent eu quelque intérêt dans ces fournitures, ils seroient destitués. On nommera aussi dans les districts, des apothicaires, pour assiter les médecins et chirurgiens dans les inspections de pharmacie, de coffres de chirurgie, et dans tous les cas où ils en seront requis par les tribunaux et par les municipalités.

Il a été défendu aux femmes de pratiquer

(1) Voyez l'édit du mois de juillet 1682, article VII.

les accouchements sans avoir été instruites sur ladite matière, et sans la présence d'un maître en chirurgie qui, en cas d'accident fâcheux, puisse remédier aux difficultés qui se présenteroient (1) : un autre arrêt défend à tous chirurgiens et sages-femmes, de faire aucun accouchement secret, sans en avertir le ministère public (2).

Jusques-là les médecin et chirurgien du roi avoient joui du droit d'examiner, de recevoir les sages-femmes ; ils y étoient autorisés implicitement par l'ordonnance de 1764.

A cette époque, le ministre envoya dans les Colonies, des sages-femmes brevetées avec un traitement ; elles y ont été utiles, mais elles l'auroient été encore davantage, si elles n'avoient pas conservé quelques pratiques d'Europe, qui ne conviennent pas au climat dans le traitement des enfants et des femmes en couche, et si elles n'avoient pas eu la témérité d'entreprendre souvent toutes les espèces d'accouchements, sans appeller des conseils.

Le ministre qui avoit retiré le traitement

(1) Arrêt du conseil du Cap, touchant l'exercice de la médecine, de la chirurgie & de l'accouchement, du 5 novembre 1725, tome III, page 148. Arrêt du 8 octobre 1749, ibid, page 887.

(2) Arrêt du conseil du Cap, du 8 février 1765, tome IV, page 837.

aux sages-femmes, a envoyé dans la Colonie, en 1773, un médecin accoucheur, breveté et entretenu. Ce médecin, qui étoit fixé au Cap, a prétendu avoir le droit exclusif, d'examiner & de recevoir les sages-femmes. Ce droit lui a été confirmé par une ordonnance des administrateurs (1), avec injonction à ce médecin et aux autres médecins ayant une commission à cet effet, d'établir une école dans les principales villes de la Colonie pour y faire des démonstrations; les personnes qui auroient suivi ces cours, ne pouvoient être admises à pratiquer les accouchements qu'après avoir subi un examen de trois heures, et avoir obtenu un certificat des médecins professeurs. Les sages-femmes venant d'Europe devoient subir un examen avant de pouvoir exercer; il étoit défendu aux sages-femmes d'opérer dans les accouchements extraordinaires, sans l'assistance d'un accoucheur, et de traiter les femmes dans les maladies occasionnées par la grossesse ou par suite de couches. Les chirurgiens devoient appeller le médecin du roi accoucheur à l'ouverture des femmes décédées enceintes ou en couche.

Cette ordonnance a été enregistrée au con-

(1) Voyez l'ordonnance des adminiſtrateurs, concernant les accoucheurs & ſages-femmes, du 18 janvier 1781, tome VI, page 97.

seil-supérieur du Cap, le 4 avril 1781 ; elle n'a pas été reçue par le conseil-supérieur du Port-au-Prince, parce que ce conseil a paru sentir que les administrateurs ne pouvoient abroger les ordonnances du roi ; elle n'a pas eu son effet au Cap, d'après l'opposition des médecin et chirurgien du roi.

Il étoit mal-adroit d'établir de la rivalité entre des hommes que la loi devoit réunir ; pourquoi ôter au médecin et au chirurgien du roi une attribution qui lui étoit donnée par l'ordonnance du roi ? Il auroit été plus convenable d'adjoindre le médecin accoucheur au médecin et au chirurgien du roi, pour les réceptions des sages-femmes. L'ordonnance auroit pu être suivie ; elle auroit été adoptée par les deux conseils, et elle auroit produit le bien que l'on se proposoit.

L'article XVI de l'ordonnance de 1764, défend très-expressément aux nègres et gens de couleur libres ou esclaves, d'exercer la médecine ou la chirurgie, ni de faire aucuns traitements de malades, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contrevenant et de punition corporelle, suivant l'exigence des cas.

Cette prohibition n'empêche pas les nègres et les gens de couleur, d'être ce que l'on appelle des *kaperlatas*, et d'employer entre

eux, et quelquefois sur les blancs, des pratiques grossières, superstitieuses et souvent nuisibles : elle doit être maintenue, si l'on veut appeller dans la Colonie, des talents utiles et distingués. On peut être sûr que tout raprochement avec des hommes, notés d'une défaveur civile, éteindroit l'émulation et aviliroit un état à qui la délicatesse et l'honneur sont aussi nécessaires que l'instruction; d'ailleurs n'y auroit-il pas des inconvénients à autoriser les gens de couleur à prendre des fonctions dont ils pourroient abuser, par foiblesse ou par séduction de famille, dans le cas de conspiration, par des intérêts et par des sentiments qui auront toujours plus ou moins d'activité, et auxquels il ne faut prêter aucun moyen (1)?

L'article V de l'ordonnance des administrateurs concernant les poisons, fait défenses à tous esclaves et gens de couleur libres, de l'un et l'autre sexe, de composer et distribuer aucun remède en poudre ou en quelque autre forme que ce puisse être, et d'entreprendre

---

(1) Si l'on donnoit aux gens de couleur tous les droits civils auxquels ils aſpirent, ſi les préjugés politiques qui exiſtent contr'eux pouvoient s'effacer, il ne faut pas en douter, il résulteroit de leurs alliances nombreuſes, une population qui comprimeroit celle des blancs, & le temps viendroit où ils ſeroient les propriétaires uniques de la Colonie.

la guérison d'aucuns malades, à peine de punition afflictive, si le cas le requiert.

On ne peut empêcher les négresses et les femmes de couleur de pratiquer les accouchements. Il faut des matrones sur les habitations. Il y a toujours dans les villes des femmes de couleur, exercées dans la pratique des accouchements, et nous voyons tous les jours que les femmes blanches les préfèrent aux sages-femmes.

L'impéritie, la témérité à entreprendre des accouchements laborieux; les soins inconsidérés et peu convenables qu'elles donnent aux femmes enceintes, aux accouchées et aux enfans, produisent des accidents graves et des maux réels; il est donc essentiel de les instruire, et sur-tout de les contenir dans les bornes où elles doivent rester. Les femmes ne doivent pas avoir la liberté de se faire sacrifier par l'ignorance; l'intérêt de l'état s'y oppose; le législateur doit donc assujettir à des épreuves les femmes de couleur qui veulent pratiquer les accouchements, et les médecins et chirurgiens de départements, de districts et de cantons, doivent être chargés d'une surveillance active à cet égard (1), mais il faut leur procurer de l'ins-

(1) Le conseil-supérieur du Cap a rendu, sur le certificat de plusieurs médecins & chirurgiens, & les conclusions du

truction : on peut charger des médecins et des chirurgiens dans les départements et dans les districts de leur donner des leçons, et de les faire manœuvrer, et elles ne seront autorisées à pratiquer les accouchements, qu'après avoir obtenu un certificat des médecins et chirurgiens de département ; il faut aussi contenir l'ignorance, la présomption et l'arrogance des sages-femmes blanches pour prévenir les malheurs de leur inconduite ; enhardies par le sommeil des lois, elles entreprennent toutes les espèces d'accouchements, elles ne demandent des conseils, qu'après avoir employé des manœuvres fatigantes, et lorsqu'on ne peut plus porter des secours salutaires, elles traitent les femmes et les enfants, et elles n'appellent des secours qu'après avoir employé tous les moyens d'une routine aveugle et meurtrière.

Il est donc bien important de rendre dans cette partie l'inspection des médecins et des

---

procureur-général du roi, le 22 mai 1760, un arrêt qui autorise, sans tirer à conséquence, la femme Cottin, mulâtresse, à exercer la profession de sage-femme. Il eût été plus convenable de faire un règlement général, que de rendre un arrêt d'exception ; mais on ne vouloit que servir un individu qui le méritoit, sans doute, plus par son esprit de bienfaisance que par ses talents. Voyez L. C., tome. IV, page 317.

chirurgiens de département, plus active, de soumettre les sages-femmes blanches à une surveillance qui les oblige à tenir une conduite plus régulière.

## § VI.

### *Des Prisons.*

La loi veille à la sureté d'un citoyen arrêté; elle lui accorde les secours qui peuvent maintenir sa santé et protéger son existence, et la médecine est chargée par la loi, de la belle fonction de porter des consolations et de l'espérance dans des lieux habités par la douleur, les remords et la crainte, et quelquefois par le malheur et l'innocence.

L'homme détenu est plus exposé aux maladies que celui qui jouit de sa liberté, et surtout de la paix de l'ame et de la tranquillité de la conscience.

Les maladies des prisons ont souvent un caractère dangereux, et elles veulent des soins intelligents et assidus.

Les prisons des Colonies renferment les nègres, les gens de couleur condamnés à la chaîne, et sont des lieux d'arrêt pour les nègres déserteurs.

Il y a une infirmerie dans les prisons du Cap pour les nègres malades, mais il n'y en

a

a pas pour les blancs, et nous en avons vu quelqu'uns attaqués de fièvres malignes, périr dans l'air infecte des cachots.

La construction des prisons du Cap demande l'attention d'une administration populaire et bienfaisante, qui sait combien l'humanité doit être respectée, principalement dans le malheur, même sous la prévention du crime.

L'article XVIII de l'ordonnance de 1764, porte : veut sa majesté que tous les chirurgiens-majors brevetés dans les Colonies, y remplissent les fonctions de chirurgiens des prisons, et celles de chirurgiens jurés pour faire les rapports en justice.

Les secours de la chirurgie sont nécessaires dans les prisons, mais ceux de la médecine n'y sont pas moins utiles. Les médecins devroient donc être chargés de visiter les prisons, conjointement avec les chirurgiens, de manière qu'agissant chacun dans leur partie, ils se réunissent cependant pour les rapports, pour les demandes à faire aux commissaires du roi, ou aux corps administratifs.

## § VII.

### *Sur les Épizooties et le service des Artistes vétérinaires.*

Il y a des rapports entre la médecine des hommes et celle des animaux; elles ne dif-

fèrent que par l'objet, les espèces de maladies et la méthode curative; elles doivent quelquefois se trouver sous l'œil du même observateur; et comme il est possible que l'art vétérinaire fournisse des lumières et des secours à la médecine humaine, il est incontestable que celle-ci a fourni à la médecine des animaux, ses principes et une partie de ses connoissances. Il faut donc entretenir les rapports naturels qui existent, entre l'art vétérinaire et la médecine, et en laissant aux artistes toutes leurs fonctions, les soumettre cependant à l'inspection des médecins de département.

L'intempérie des saisons, les pâturages, la qualité des eaux, les travaux excessifs, le peu de soins que l'on a des animaux, produisent des épizooties, et il en résulte des dérangements de travaux sur les habitations, des pertes, souvent de grandes inquiétudes et quelquefois des injustices.

Les temps épidémiques agissent quelquefois sur les hommes et sur les animaux. Il y a des maladies particulières à chaque espèce d'animal, il y en a qui sont communes, il y en a même qui se communiquent aux hommes (1).

---

(1) Voyez les recherches, mémoires & observations sur les

Il est nécessaire d'observer les maladies des animaux, de connoître leur caractère, d'employer tous les moyens qui peuvent les prévenir, de les traiter convenablement, d'examiner les rapports qu'il peut y avoir entre elles et celles des hommes, et de tâcher de prévenir la communication et d'en arrêter les progrès.

Il est donc convenable d'entretenir des artistes vétérinaires dans la Colonie. Ils seront présentés au ministre, par les écoles de Paris, sur la demande qui pourra en être faite par les corps administratifs. L'instruction et les talents ne sont pas moins utiles dans cet art, que dans la médecine des hommes. L'ignorant ne peut faire que des traitements bisarres, entretenir des préventions et occasionner des pertes.

Les médecins et chirurgiens de département doivent avoir l'inspection des maladies épizootiques, et dans le cas de maladies pestilentielles, malignes et contagieuses, ils doivent être appelés par les corps administratifs; les artistes vétérinaires doivent leur rendre compte, et leur soumettre leurs rapports pour

---

maladies épizootiques de Saint-Domingue, publiées au Cap par la société royale des sciences & arts, alors établie sous le nom de Cercle des Philadelphes, pages 6 & suivantes.

les viser, avant qu'ils soient remis aux corps administratifs. C'est d'après ces vues que les administrateurs ont rendu une ordonnance, le 31 mars 1787, pour régler la visite qui a été faite sur les habitations de la dépendance, où il régnoit alors une maladie épizootique, qui s'est perpétuée jusqu'à présent.

Les rédacteurs d'un ouvrage très-intéressant qui vient de paroître (1), disent que la jurisprudence de la médecine vétérinaire est encore plongée dans les ténèbres de l'empirisme et de l'ignorance.

Nous devons desirer que l'on fasse des règlements pour le service des artistes vétérinaires, pour la police des hates, pour les entrepôts des boucheries (2), pour les boucheries, pour

(1) Instructions & observations sur les maladies des animaux domestiques, in-8°, rédigées par une société de vétérinaires praticiens, & publiées par MM. Chabert, Flandrin & Husard, tous les trois de la société royale des sciences et des arts de Saint-Domingue.

(2) Voyez l'ordonnance des administrateurs, pour faire enterrer les cadavres des animaux mort d'épizootie, du 9 janvier 1775, tome V, page 530.

Ordonnance du juge de police qui, attendu les ravages d'une épizootie, défend de vendre de la viande fumée ou séchée au soleil, connu sous le nom de tassau, du 3 juin 1776, ibid, page 761.

Ordonnance des administrateurs, qui enjoint aux entrepreneurs des boucheries de la partie du Nord, de retirer leurs bestiaux d'une savanne où ils étoient entreposés, attendu

la tenue des bestiaux sur les habitations, pour les précautions à prendre dans les temps épizootiques, pour l'introduction des animaux étrangers dans la Colonie (1).

Il y a quelques ordonnances qui défendent la vente du poisson nommé cayeux et sardines, depuis le premier de mai jusqu'au premier octobre, parce que l'on a observé qu'à cette époque, ce poisson produisoit quelquefois des incommodités considérables, même la mort (2). Nous en avons vu un exemple en 1778 au Cap, et un autre à Léogane en 1780.

Plusieurs ordonnances ont été rendues pour prévenir les progrès de la rage, en tuant les chiens suspects ou reconnus hydrophobes (3).

---

que l'épizootie y faisoit des ravages, du 12 décembre 1779, ibid, page 917.

Voyez l'ordonnance rendue d'après notre rapport, par les administrateurs, le 7 avril 1787.

(1) Feu M. Gelin & M. Lapole, artistes vétérinaires, distingués & recommandables par leurs talents & par leur zèle, ont fait à différentes époques des représentations inutiles à ce sujet.

(2) Voyez les ordonnances du juge de police du Cap, des 5 juin 1741 & 5 octobre 1742, tome III, page 672, & celle du 12 juin 1778, tome V, page 825.

(3) Arrêts du conseil du Port-au-Prince, du 20 septembre 1762, du 11 novembre 1762, tome IV, pages 503 & suivantes. Arrêt du conseil du Cap, du 9 février 1768, tome V, page 155. Ordonnance du juge de police du Cap, du 30 août 1782, tome VI, page 273.

Il faudroit ordonner aux artistes vétérinaires, aux chirurgiens de canton, et aux médecins et chirurgiens de district, d'informer les corps administratifs et les médecins de département, de l'invasion de l'hydrophobie, pour que l'on pût s'occuper des moyens d'en arrêter les progrès.

On voit dans une requête présentée au conseil-supérieur du Cap, qu'en 1756, il y eut des fièvres malignes qui emportèrent un très-grand nombre d'habitants ; que les chiens mourroient plein de vers, et en si grand nombre, qu'on craignit, avec raison, qu'ils n'infectassent la rade ; que le gouverneur-général fit publier une défense de vendre du poisson, dans la juste crainte que s'étant nourris de cette chair corrompue, l'usage n'en fût contraire à la santé (1)

On a défendu, avec raison, l'introduction des animaux féroces dans la Colonie. Il ne faut pas qu'une curiosité singulière, expose jamais ce pays aux ravages et aux désolations des animaux nuisibles, et le prive du bienfait que la nature lui a accordé, en n'en produisant aucun de cette espèce (1).

---

(1) Voyez l'arrêt du conseil du Cap, du premier mars 1762, tome IV, page 189.

(1) Voyez l'arrêt du conseil du Cap, du premier mars 1762, tome IV, page 449.

## § VIII.

### *Des Eaux minérales.*

Il y a plusieurs sources d'eaux thermales dans la partie française de Saint-Domingue. La société royale des sciences et arts a suffisamment fait connoître leurs propriétés dans l'ouvrage qu'elle a publié au Cap sur ce sujet, en 1788.

Les eaux minérales de Boines ont été établies en 1773, par une ordonnance des administrateurs ; la direction de ces eaux a été confiée à un chirurgien-major, qui étoit administrateur et entrepreneur. Pendant la guerre d'Amérique, ces eaux ont été très-fréquentées ; et pour rendre leur administration plus avantageuse, on y a envoyé un chirurgien avec le titre d'inspecteur.

A la paix, l'entreprise a été abandonnée, le chirurgien-inspecteur s'est retiré, et cet établissement n'étoit plus utile au service, lorsque les administrateurs ont senti la nécessité de l'entretenir.

Ces eaux, avec leurs dépendances, ont été concédées en jouissance pour vingt ans, à un administrateur particulier (1), et il a été établi le 18 mai 1786, un médecin inspecteur.

L'entrepreneur doit entretenir un maître

---

(1) M. Gauché, de la société royale du Cap.

en chirurgie pour soigner les malades qui vont aux eaux, mais comme on ne peut pas aller s'isoler dans un désert, il lui est impossible de s'en procurer.

Si l'on veut conserver cet établissement, si on veut lui donner toute l'utilité dont il est susceptible, il faut que la Colonie y entretienne un maître en chirurgie, mais il faut qu'il soit d'un bon choix, et il faut l'assujettir à rendre compte de ses observations au médecin inspecteur. On pourroit le prendre dans le nombre des chirurgiens qui auroient servi dans les hôpitaux. Il sera commissionné par le gouverneur, pour le service de l'hôpital militaire, et il sera élu par le directoire, dans le département qui le fournira, sur la demande qui en aura été faite par la municipalité du Port-à-Piment.

## § IX.

### *De la Société royale des Sciences et des Arts du Cap-Français* (1).

Cette société, établie le 15 août 1784, sous le nom de Cercle des Philadelphes, a été cons-

(1) Cet article a été lu dans une séance de la société, le 2 mai 1791, en présence de M. Rouxel de Blanchelande, gouverneur-général de la Colonie.

tituée d'après la demande des administrateurs, sur la propositions qui en a été faite au roi par M. de la Luzerne, ministre et secrétaire d'état au département de la marine, par des lettres - patentes données à Versailles le 19 mars 1789.

Il faut en convenir, la Colonie n'a pas encore senti tous les rapports d'utilité de cette société. Cependant elle a déjà présenté des travaux qui l'intéressent. Ils sont foibles, sans doute, mais ils indiquent ce que l'on peut faire, et ils démontrent qu'on peut les continuer avec avantage.

La société ne peut avoir rendu à la Colonie, tous les services qu'elle a droit d'en attendre et que l'on peut espérer. Cet établissement, louable dans son intention et dans ses vues; cet établissement qui ne s'est soutenu pendant plus de quatre ans, que par les efforts et les sacrifices de ceux qui l'on formé, n'a pas eu encore tous les moyens, ni toutes les ressources que l'avenir pourra lui procurer. Mais qu'ils sont déraisonnables, ceux qui la déprécient continuellement par sa foiblesse! peut-on sensément, exiger de l'enfance ce que l'on a droit d'attendre d'un esprit exercé par la maturité de l'âge? D'ailleurs, ne veut-on pas se souvenir, que jusqu'à l'époque de cet établissement, la culture des sciences avoit été



à peine connue à Saint-Domingue, et que le premier temple que nous leur avons consacré, repose sur les cendres de l'ignorance et de la barbarie; qu'il ne peut encore fournir les inspirations du génie, et transmettre avec force au monde, savant et éclairé par plusieurs siècles de lumières, les oracles sublimes de la nature et de la vérité?

Cette société, qui ne peut que s'accroître, sera toujours utile à la Colonie, quand elle n'auroit pour objet que la culture des sciences naturelles. Ce que l'on a fait n'est rien, mais ce que l'on peut faire est immense; il ne faut que de l'émulation et des talents pour entreprendre les plus nobles travaux, et rendre à la Colonie les services les plus importants.

Les talents naîtront dans tous les pays où ils seront encouragés; avec un peu d'émulation, on créera des hommes qui se consacreront à la patrie, aux sciences et à l'humanité, mais sans elle, l'enthousiasme de la vertu ne se développera jamais, et l'égoïsme établira son empire avec tous les vices qui forment son cortège.

Si la Colonie attachoit un chimiste à la société, il pourroit instruire les jeunes gens qui veulent être employés dans les manufactures. L'on ne peut pas prévoir jusqu'où un pareil établissement pourroit porter la per-

fection de nos fabriques, et augmenter la supériorité des productions de cette île, sur celles des Colonies étrangères.

Nous allions jouir de cet avantage, lorsque la révolution s'est faite. M. Dutrone de la Cloture, connu par son ouvrage sur la fabrique du sucre, alloit venir au Cap, dans le sein de la société, chercher des nouvelles découvertes et répandre dans la Colonie une instruction infiniment avantageuse.

Mais pourquoi paroître accuser la révolution? Elle a ennobli l'homme, en lui montrant ses droits; et en procurant de meilleures lois à la France, en attaquant tous les abus, elle fera disparoître ceux qui retardoient les progrès des sciences, qui donnoient des entraves au génie, et le bien qui a été arrêté un moment, pourra reprendre son cours, pour n'être plus interrompu dans l'avenir.

La botanique, l'histoire naturelle et la physique, sont-elles moins utiles que la chimie? Ces sciences sont sœurs; elles veulent se réunir à la médecine & à l'agriculture pour servir la Colonie.

Ne seroit-il pas avantageux d'attacher à la société, un démonstrateur de botanique et d'histoire naturelle? Il reste bien des travaux, bien des découvertes à faire dans ces deux sciences: pourquoi les négligeroit-on à Saint-

Domingue ? Les productions de cette île ne font-elles pas partie du tableau général de la nature ? Si toutes ne présentent pas le même intérêt, si toutes ne sont pas également piquantes pour la curiosité, elles méritent toutes d'être connues, parce qu'il y en a dans le nombre qui peuvent avoir une grande utilité.

L'agriculture et les arts pourroient tirer des avantages de cet établissement : l'humanité en recueilleroit de certains. Les élèves des hôpitaux, les médecins et les chirurgiens apprendroient à connoître les plantes ; ils s'instruiroient de la nature et des propriétés de toutes les substances indigènes qui peuvent leur fournir des secours dans l'art de guérir.

La société avoit déjà cultivé beaucoup de plantes étrangères. Il lui falloit un sol plus convenable pour faire un jardin botanique et se livrer aux essais de culture qui auroient pu donner à la Colonie de nouvelles espérances ; elle a été contrariée dans ses vues, mais l'administration de Saint - Domingue prendra un jour cet objet en considération.

Le cultivateur instruit s'attachera à cette société, et il portera sur l'agriculture et sur tous les détails de l'économie rurale, des connoissances précieuses qui ne seront dédaignées que par ceux qui sont esclaves de la routine, et dont l'esprit, dans un état de mort,

ne peut concevoir la possibilité d'ajouter aucune perfection aux habitudes caressées par leur paresse insouciante.

Oui, il faut disséquer des insectes, malgré le mépris et les sarcasmes de ceux qui n'estiment que les colifichets de leur amour-propre et les ressources de leur avidité. On trouve dans les plus petits objets, des merveilles qui satisfont l'esprit et qui montrent la grandeur de la création, et les jouissances qui en résultent valent bien toutes les inutilités politiques auxquelles des gens s'abandonnent avec une inconsidération qui tient du délire et qui dégénère en fureur.

Mais pour augmenter encore plus l'utilité de cette société, il faut que les médecins et les chirurgiens de département s'y attachent. Il ne faut dans ces places que des hommes extrêmement appliqués ; ils doivent les laisser, s'ils ne veulent pas en remplir les devoirs : ne sont-ils pas comptables de tous leurs moments à l'humanité? S'ils laissent fuir le temps de l'observation, s'ils ne s'appliquent pas avec une persévérance infatigable, à recueillir les lumières qui peuvent augmenter leurs connoissances, ils sont coupables, parce qu'ils diminuent leur utilité, et parce que leur exemple peut corrompre ceux qui sont dans le cas de les suivre et de les imiter.

Les médecins et les chirurgiens de département devroient présenter tous les ans, à la société, un résumé des observations qui auroient été faites dans les hôpitaux, sur les maladies régnantes, dans les différentes saisons et sur les méthodes curatives. Ils pourroient faire le rapport des faits extraordinaires, des maladies épidémiques, qui sont des écarts de la nature, et la société se chargeroit de publier ces différents travaux, après les avoir examinés.

Les médecins et les chirurgiens adjoints seroient aussi attachés à la société ; ils seroient également dans l'obligation de remettre tous les ans un résumé de leurs observations.

On pourroit choisir par préférence pour les places de médecins et de chirurgiens de districts et de cantons, non-seulement les sujets qui auroient été employés dans les hôpitaux, mais ceux qui auroient produit des travaux qui auroient mérité l'approbation de la société, et qu'elle auroit adoptés au nombre de ses associés ou de ses correspondants.

Si les médecins et les chirurgiens de districts et de cantons avoient laissé passer deux ans sans correspondre avec les médecins et les chirurgiens de département et avec la société, ils seroient destitués de leurs places, car il ne faut pas que la paresse et l'indifférence jouis-

sent des prérogatives qui n'appartiennent qu'au zèle et aux talents utiles.

Les médecins et les chirurgiens des maisons de Providence, appartiendroient aussi à la société ; ils seroient également tenus de lui remettre tous les ans un résumé de leurs observations.

L'inspecteur des eaux minérales remettroit aussi tous les ans, le travail et les observations qu'il auroit faits, ou qui lui auroient été envoyés par le chirurgien directeur de ces eaux : ils pourroient l'un et l'autre être membres de la société.

La conservation des animaux, leur amélioration étant très-importantes, les artistes vétérinaires rapporteroient leurs observations à la société, et ils mériteroient de lui appartenir, en prouvant par leurs travaux toute l'utilité de leur art.

La société publieroit chaque année une notice des travaux qui lui auroient été envoyés. L'on connoîtroit, par ce moyen, ceux qui auroient entretenu avec elle une correspondance active.

Les associés qui auroient été pendant deux ans, sans correspondre avec la société, à moins que ce ne soit par raison de santé, devroient perdre leur titre d'associés.

Est-il convenable de présenter chaque an-

née sur le tableau de la société, des personnes qui la négligent entièrement ? Combien y a-t-il de ses associés, qui, peu soucieux de remplir les engagements qu'ils ont pris avec elle, et tombés dans une sorte de torpeur, semblent n'avoir desiré lui appartenir, que pour se parer d'un titre qui flatte leur amour-propre et satisfait leur vanité ?

Je sais quels sont les droits des associés qui se sont rendus recommandables par leurs travaux ; je sais que l'on ne peut dans aucune partie, fournir continuellement des productions utiles. Je ne veux pas que la société oublie les services qu'on lui a rendus, ni la satisfaction qu'elle a éprouvé, en accueillant avec justice, des hommes qui pouvoient lui faire honneur ; mais je ne veux pas non plus que l'on se prévale d'une activité louable, et qui s'est éteinte, pour s'abandonner non-seulement à la paresse, mais à une indifférence qui n'a point d'excuses.

Une académie est le tableau d'une république ; il doit régner parmi les membres une égalité parfaite. Il n'y a d'autre distinction que celle du mérite, et il ne doit y avoir ni rang, ni classe distinctives dans une société où les élections sont libres, où les places marquées par la seule estime des associés, ne sont instituées que pour l'utilité commune.

Les

Les lettres-patentes qui portent l'établissement de la société, lui assignent un traitement de dix mille livres par an, sur la caisse des libertés. Les circonstances ayant tari les fonds de cette caisse, la société s'entretient encore depuis un an, par une contribution volontaire. Ce nouveau sacrifice est un don que les membres de la société font à la patrie, et il les honorera sans doute.

Plusieurs de ses membres sont dispersés en ce moment, plusieurs sont occupés aux affaires publiques, tant en France que dans la Colonie; elle s'honore encore de leur conduite patriotique, mais leur éloignement l'affoiblit. Les membres résidants supportent actuellement toutes les charges et les dépenses de la société, et l'on peut douter qu'elle pût subsister, malgré le zèle de ceux qui la composent, si elle étoit privée du traitement que le roi lui a accordé.

Mais peut-elle avoir cette appréhension ? Peut-on croire que l'on veuille négliger un établissement dont l'honneur et le patriotisme ont posé les bases, et que l'on puisse encore invoquer dans aucune des possessions françaises, le dieu ténébreux de l'ignorance et les mœurs barbares des peuples sauvages ?

Ce seroit sans doute une mal-adresse bien impolitique, de bannir de la Colonie les talents

et l'émulation, et d'abandonner un établissement qui peut les favoriser ! Ce seroit annoncer que le vice seul peut prospérer dans ce pays, et cette idée absurde ne peut entrer dans l'esprit d'aucun législateur.

L'assemblée nationale, par ses décrets protecteurs pour les sciences, vient de mériter la reconnoissance de la France et celle de toutes les nations, en assignant non-seulement, des fonds pour aller à la recherche du célèbre et peut-être de l'infortuné Lapeyrouse, et pour tenter des découvertes dans toutes les parties du monde, mais en conservant les académies. Effectivement, qui mieux que le corps législatif, pouvoit connoître l'honneur qu'elles ont fait à la France, et combien elles ont contribué à l'illustrer, même à soutenir la prospérité publique ? N'est-ce pas elles qui ont fait naître cette émulation créatrice, qui produit l'avancement des sciences et des arts et les perfectionne ? N'est-ce pas elles qui en faisant jaillir la lumière dans tous les esprits et les attachant à l'amour du vrai, ont préparé les Français à sentir que leur servitude étoit une dégradation, que la dignité de leur être, les portoit à jouir de leurs droits et à choisir la constitution sociale qui leur convenoit davantage (1) ?

(1) Si j'étois chef d'un gouvernement, & que je vouluſſe

La Colonie, si éclairée sur ses intérêts, sentira également qu'il doit lui être avantageux d'avoir dans son sein une société académique ; elle sentira que c'est un centre d'activité et d'émulation, pour perfectioner les travaux et les connoissances qui lui sont utiles ; elle sentira qu'il en résultera de nouveaux rapports et des liaisons qui peuvent faire connoître encore plus son importance, et la faire jouir plutôt des découvertes qui se feront en Europe ; elle sentira que c'est un moyen qui peut lui procurer, dans différents genres, des hommes laborieux et utiles. Cette société ne doit donc pas s'allarmer pour l'avenir, elle ne doit pas craindre sa dissolution, elle est assurée de trouver dans la prochaine assemblée coloniale, la protection qui doit la soutenir et la revivifier.

Et vous, M. le Général, qui êtes connu par des vertus militaires et civiques, qui n'auroient pas dûes être méconnues plus que votre autorité, dans le chef-lieu de votre gouverne-

---

régner despotiquement sur des esclaves, je brûlerois les bibliothèques, & je chasserois les philosophes, parce que les savants qui, sous un gouvernement absolu, ne paroissent occupés qu'à flatter les tyrans & à polir leurs chaînes, apprennent toujours au peuple comment il faut les rompre & à secouer le joug de l'oppression.

ment (1) ; vous qui représentez un roi qui est cher à la Colonie , et dont cette société ne peu oublier les bienfaits , vous qui savez combien l'ignorance entretient la rusticité de caractère et peut enfanter de maux , vous vous ferez sans doute un mérite et un honneur de favoriser une société qui voudroit pouvoir contribuer à éclairer encore plus les esprits , à adoucir les mœurs et à entretenir dans ce beau pays , cette raison publique , qui produit l'ordre , sans lequel le corps social ne peut connoître aucun bonheur.

F I N.

---

(1) [illegible]

# POST-SCRIPTUM.

J'AVOIS déjà livré ce travail à l'impression, lorsque j'ai reçu la lettre adressée à MM. les Lieutants du premier chirurgien du roi, le 24 novembre 1790, par le comité de salubrité, formé dans le sein de l'assemblée nationale, par décret du 12 septembre 1790; 2°. la lettre du même comité adressée aux directoires des 83 départements du royaume, le 16 janvier 1791; 3°. l'ordre du travail de ce comité sur la réforme de la médecine.

Ces différents objets nous ont été envoyés le 24 décembre 1790, par notre très-estimable confrère M. Gallot, secrétaire du comité, et il nous disoit dans sa lettre : « Je desire, Monsieur, que ce plan mérite vos suffrages, et si vous ou MM. vos Collégues avoient des vues particulières et des observations à faire sur l'art de guérir dans les Colonies et sur les réformes à y faire, vous devez croire, Monsieur, que je les receverai avec plaisir et m'empresserai de les présenter au comité, qui a bien voulu me choisir pour son organe ».

Je m'étois occupé, il y a quelques années,

d'après l'invitation de MM. de la Luzerne et de Marbois, d'un projet de réforme pour l'exercice de l'art de guérir dans la Colonie. Mon travail avoit été mis sous forme d'ordonnance, par M. Moreau de Saint-Méry. Le conseil-supérieur de Saint-Domingue, qui auroit préféré un règlement qui seroit émané de lui, pour conserver des formes despotiques qui convenoient à son esprit de domination, contraria le pouvoir législatif (1) des administrateurs, et ne voulut pas recevoir l'ordonnance qu'ils lui présentoient, ensorte que cet objet fut abondonné.

Les circonstances m'ont déterminé à reprendre mon travail; j'ai été obligé d'y faire des changements, relatifs à ceux qui s'établiront, sans doute, avec la nouvelle constitution de la Colonie.

Croyant que l'exécution du décret du 12 octobre ne pouvoit être retardée, ne connoissant pas toutes les ressources du génie malfaisant, qui se plaît à entretenir dans

---

(1) Il falloit abolir ce pouvoir légiſlatif & réglementaire, mais pour détruire cet abus, ainſi que quelques autres, falloit-il ſe tourmenter comme on l'a fait, par des convulſions qui ont égaré la raiſon publique, & qui ne nous ont fait ſentir, juſqu'à préſent, que les maux de la révolution ſans que nous en ayons éprouvé aucun bien?

la Colonie un désordre affligeant, je pensois que l'Assemblée coloniale alloit se former, et que guidée par les instructions nationales, elle alloit sans aucun retard, préparer des plans qui nous donneroient l'espérance de voir renaître la tranquillité et la sureté sociales dans ce pays, à qui il ne faut que de bonnes lois pour y rappeler la prospérité et le bonheur; je me hâtai de rédiger mon travail, avec l'intention d'en faire hommage à l'assemblée coloniale. Je me proposois, en lui présentant des vues, peut-être insuffisantes, d'appeler sa sollicitude sur un des premiers objets de l'intérêt public, de l'inviter à considérer l'état de la médecine, et à rechercher les moyens d'en augmenter l'utilité dans la Colonie.

De nouvelles dissentions, de nouveaux attentats ayant arrêté la formation de l'Assemblée coloniale, ne pouvant encore prévoir l'époque à laquelle elle pourra avoir lieu, présumant que les instructions que la Colonie recevra, seront plus impératives et plus obligatoires qu'elles ne l'auroient été, si l'inflexibilité des opinions, les transports fanatiques et désordonnés; la disposition des esprits n'avoient paru portés à entretenir le bouleversement de l'ordre public, une sorte d'irréligion politique, qui fait que l'on méconnoît

entièrement les lois et l'autorité, et à éloigner une conciliation qui est si désirable entre deux partis qui ont sensiblement le même but, et qui ne sont divisés que sur quelques moyens et par des affections de ressentiment, qui ne proviennent que d'un amour-propre égaré dans ses prétentions immodérées, j'ai cru devoir répondre à l'invitation de M. Gallot, et adresser mon travail au comité de salubrité de l'Assemblée nationale.

J'aurois rempli mon objet, s'il pouvoit contribuer à détruire l'anarchie et quelqu'uns des abus dangereux qui dominent ici dans l'art de guérir, et sur-tout dans le service des hôpitaux ; s'il pouvoit provoquer de bonnes lois contre le charlatanisme cinique qui y règne, s'il pouvoit fournir quelques vues aux instructions qui seront envoyées dans les Colonies, par l'Assemblée nationale, ou si, en le publiant ici, il pouvoit exciter une émulation critique, qui produisît un plan de réforme plus judicieux, et qui eût plus d'utilité que celui que je propose.

